

a) *Forme et teneur des effets de commerce*⁴

6. Plusieurs réponses font état des difficultés qui peuvent surgir du fait des divergences concernant les conditions de forme auxquelles doivent répondre les effets de commerce ou les énonciations autorisées⁵.

7. Plus précisément, il a été fait mention des difficultés qui peuvent se présenter lorsque la dénomination « chèque » ou « billet à ordre » n'a pas été insérée dans le texte même du titre⁶ ou lorsque des règles différentes régissent la stipulation d'intérêts⁷.

b) *Faux*⁸

8. Plusieurs réponses relèvent les problèmes qui se posent à propos des contrefaçons de signatures⁹. Certaines d'entre elles soulignent que, sur ce point, la plupart des difficultés proviennent des divergences profondes existant entre les systèmes juridiques¹⁰.

c) *Protêt et notification du défaut d'acceptation ou de paiement*¹¹

9. Plusieurs réponses se réfèrent aux problèmes que posent les divergences d'ordre juridique concernant les modalités du protêt et notamment les délais dans lesquels le protêt doit être établi ou la notification du défaut d'acceptation ou de paiement adressée¹².

⁴ Voir A/CN.9/38, par. 43 et 44.

⁵ Par exemple, réponses nos 81, 82, 85, 88 et 93.

⁶ Par exemple, nos 81, 82 et 85. Sur les divergences qui séparent sur ce point les lois uniformes de Genève et le droit anglo-américain, voir A/CN.9/38, note 67.

⁷ Par exemple, n° 87. Voir A/CN.9/38, note 71.

⁸ Voir A/CN.9/38, par. 51 et 52.

⁹ Par exemple, nos 81 (indirectement), 85, 88, 89, 90 et 92.

¹⁰ Voir sur ce point A/CN.9/38, note 86.

¹¹ Voir A/CN.9/38, par. 55 à 62, et notes 91, 100 et 107.

¹² Par exemple, nos 81, 82, 84, 85, 87, 88, 92 et 93.

10. Un correspondant fait observer qu'au regard du droit de son pays, un titre comportant certains vices de forme ne peut pas être protesté pour défaut d'acceptation ou de paiement¹³.

d) *Autres problèmes*

11. Plusieurs réponses appellent l'attention sur l'incertitude qui naît de la divergence des règles relatives à la prescription des actions résultant d'un effet de commerce¹⁴. De ce fait, il est souvent difficile de savoir s'il est encore possible d'intenter une action fondée sur un titre ou si le droit d'action est prescrit¹⁵.

12. Une réponse fait état des difficultés que soulève parfois l'interprétation de notions juridiques étrangères¹⁶.

13. La même réponse soulève la question de savoir si les signataires d'un effet de commerce d'un billet à ordre, par exemple, sont libres de convenir d'appliquer certaines dispositions d'un droit autre que celui du lieu d'émission.

14. Certaines réponses signalent, de façon générale, que la divergence des règles concernant les droits et obligations des signataires d'un effet de commerce pose certains problèmes¹⁷.

15. Plusieurs réponses font état de difficultés en cas de perte d'un effet¹⁸.

¹³ Voir n° 82.

¹⁴ Par exemple, nos 84, 85 et 93.

¹⁵ Voir n° 85.

¹⁶ Voir n° 81.

¹⁷ Par exemple, nos 81, 85, 87, 88 et 93.

¹⁸ Par exemple, nos 81, 85, 88 et 93.

2. *Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales relatives à un effet de commerce qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/48) **

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-4
<i>Liste des gouvernements et institutions bancaires et commerciales ayant répondu au questionnaire</i>	
A. — FORME ET TENEUR	5-44
I. — Conditions de forme	5-24
a) Règles de base	5-9
b) Analyse des réponses	10-24
i) Observations générales	10-16
ii) Dénomination du titre envisagé	17-20
iii) Nom du bénéficiaire	21-24

	<i>Paragraphes</i>
II. — Stipulation d'intérêts	25-28
a) Règles de base	25
b) Analyse des réponses	26-28
III. — Paiement du principal par acomptes	29-32
a) Règles de base	29
b) Analyse des réponses	30-32
IV. — Stipulation de paiement effectif dans une monnaie étrangère	33-39
a) Règles de base	33-35
b) Analyse des réponses	36-39
V. — Forme de la signature	40-44
a) Règles de base	40
b) Analyse des réponses	41-44
B. — DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES	45-90
VI. — Droits d'action et moyens de défense	45-61
a) Règles de base	45-54
b) Analyse des réponses	55-61
VII. — Types d'endossement	62-75
a) Règles de base	62-67
b) Analyse des réponses	68-75
VIII. — Acceptation partielle	76-82
a) Règles de base	76-78
b) Analyse des réponses	79-82
IX. — Paiement partiel	83-86
a) Règles de base	83
b) Analyse des réponses	84-86
X. — Clause restreignant la responsabilité du tireur	87-90
a) Règles de base	87
b) Analyse des réponses	88-90
C. — PRÉSENTATION ET REFUS DE PAIEMENT	91-136
XI. — Lieu de présentation	91-97
a) Règles de base	91-92
b) Analyse des réponses	93-97
XII. — Domiciliation de l'effet auprès d'une banque	98-106
a) Règles de base	98-101
b) Analyse des réponses	102-106
XIII. — Protêt faute de paiement	107-115
a) Règles de base	107-111
b) Analyse des réponses	112-115
XIV. — Notification du refus de paiement	116-132
1. Forme de la notification du refus de paiement	116-119
a) Règles de base	116
b) Analyse des réponses	117-119
2. Personnes par qui et à qui la notification devrait être faite	120-124
a) Règles de base	120-123
b) Analyse des réponses	124-125
3. Effets du défaut de notification dans un délai donné	126-132
a) Règles de base	126-129
b) Analyse des réponses	130-132
XV. — Délais impartis pour la présentation de l'effet, l'établissement du protêt ou la notification du refus de paiement	133-136
a) Règles de base	133-135
i) Possibilités d'assouplir l'application des délais	133-134
ii) Possibilités d'exclure la question de l'application des délais	135
b) Analyse des réponses	136

Introduction

1. A sa troisième session, tenue à New York du 6 au 30 avril 1970, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a poursuivi l'examen de la question des paiements internationaux au moyen d'effets de commerce. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général contenant une analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux (A/CN.9/38). Ce rapport analysait les quelque 75 réponses reçues aux questions posées sous les deux grandes rubriques ci-après: *a*) méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus, et *b*) problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce.

2. Le questionnaire adressé aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales était accompagné d'une annexe contenant un certain nombre de questions relatives à la teneur éventuelle de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui pourrait être utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales. Conformément à la décision prise par la Commission à sa troisième session¹, le présent rapport analyse les réponses aux questions posées dans l'annexe.

3. Pour aider la Commission à examiner les observations relatives à la teneur d'éventuelles règles uniformes, l'analyse des réponses à chaque question est précédée d'un bref exposé des différences fondamentales entre les règles de Genève de 1930 (Loi uniforme concernant la lettre de change) et le droit anglo-américain (*Bills of Exchange Act* du Royaume-Uni, 1882, et *Uniform Commercial Code* des Etats-Unis). En outre, le système juridique appliqué dans le pays d'où provient la réponse est généralement indiqué, ce qui présente un

¹ A/8017, par. 118, par. *b* de la décision; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, 2^e partie, III, A.

intérêt particulier lorsqu'un nombre important de réponses émanant de pays qui suivent le système de Genève marquent une préférence pour une règle en vigueur dans les pays de droit anglo-américain, ou inversement.

4. En raison de la multiplicité des renvois, les réponses sont identifiées par les chiffres qui figurent, dans la liste ci-après, au regard de chaque gouvernement ou institution ayant répondu au questionnaire. Dans cette liste, le nom du pays d'où provient la réponse est suivi d'une ou de plusieurs lettres indiquant la législation ou les règles uniformes dont relève, dans le pays considéré, la réglementation des effets de commerce. Les abréviations utilisées dans cette liste et dans la suite du présent rapport sont les suivantes:

- BEA: *Bills of Exchange Act, 1882* (Royaume-Uni);
 E-F: Législation influencée par les codes de commerce espagnol et français;
 F: Législation antérieure aux Conventions de Genève, influencée par le Code de commerce français;
 G: Conventions de Genève de 1930 et 1931 (ces deux conventions sont désignées par les initiales LUL et LUC respectivement; voir ci-dessous);
 H: Règlement uniforme de La Haye sur la lettre de change et le billet à ordre (1912);
 H-G: Législation fondée sur les Conventions de Genève et le Règlement uniforme de La Haye;
 LUC: Loi uniforme de Genève concernant le chèque (1931);
 LUL: Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre (1930);
 NIL: *Negotiable Instruments Law* (Etats-Unis)²;
 UCC: *Uniform Commercial Code* (Etats-Unis).

² Loi uniforme rédigée par un comité nommé en 1895 par la National Conference of State Boards of Commissioners for Promoting Uniformity of Legislation et recommandée par la Conférence aux sénats des divers Etats des Etats-Unis, en 1896; actuellement, remplacée par les dispositions pertinentes du *Uniform Commercial Code*.

LISTE DES GOUVERNEMENTS ET INSTITUTIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE

N ^{os} de référence	Pays d'origine (système juridique)	Auteur de la réponse
1.	Argentine (G)	Gouvernement
2.	Australie (BEA)	Association des banquiers australiens
3.	Autriche (G)	Gouvernement (Ministère fédéral de la justice)
4.	Autriche (G)	Banque nationale autrichienne
5.	Autriche (G)	Association des banques et banquiers autrichiens
6.	Autriche (G)	Oesterreichische Länderbank
7.	Barbade (BEA)	Gouvernement
8.	Barbade (BEA)	East Caribbean Currency Authority
9.	Belgique (G)	Gouvernement
10.	Belgique (G)	Banque nationale de Belgique
11.	Cambodge (G)	Gouvernement
12.	Chine (H)	Banque centrale de Chine
13.	Chypre (BEA)	Banque centrale de Chypre
14.	Tchécoslovaquie (G)	Gouvernement
15.	Tchécoslovaquie (G)	Banque nationale tchécoslovaque

<i>N°s de référence</i>	<i>Pays d'origine (système juridique)</i>	<i>Auteur de la réponse</i>
16.	Danemark (G)	Fédération des banques danoises
17.	République Dominicaine (F)	Banque centrale de la République Dominicaine
18.	Equateur (G)	Banque centrale d'Equateur
19.	El Salvador	Banque centrale d'El Salvador
20.	Ethiopie (G)	Banque commerciale d'Ethiopie
21.	République fédérale d'Allemagne (G)	Gouvernement (Ministère de la justice)
22.	République fédérale d'Allemagne (G)	Banque fédérale allemande (Deutsche Bundesbank)
23.	République fédérale d'Allemagne (G)	Comité national allemand de la CCI
24.	République fédérale d'Allemagne (G)	Association fédérale des banques allemandes
25.	Finlande (G)	Association des banquiers finlandais
26.	France (G)	Association professionnelle des banques
27.	France (G)	Banque de France
28.	Grèce (G)	Banque de Grèce
29.	Grèce (G)	Comité national grec de la CCI
30.	Guatemala (H)	Banque du Guatemala
31.	Hongrie (G)	Banque nationale de Hongrie
32.	Islande (G)	Banque centrale d'Islande
33.	Inde (BEA)	Foreign Exchange Dealers' Association
34.	Irak	Gouvernement (transmettant la réponse de la State Organization for Banks)
35.	Irak (G)	Banque centrale d'Irak
36.	Irlande (BEA)	Banque centrale d'Irlande
37.	Italie (G)	Comité national italien de la CCI
38.	Japon (G)	Fédération des associations de banquiers japonais
39.	Jordanie (G)	Banque centrale de Jordanie
40.	République de Corée (G)	Gouvernement
41.	République de Corée (G)	Banque de Corée
42.	Koweït (G)	Gouvernement (transmettant la réponse de la Banque centrale du Koweït)
43.	Malawi (BEA)	Gouvernement
44.	Malawi (BEA)	Banque de réserve du Malawi
45.	Malaisie (BEA)	Gouvernement
46.	Malte (BEA)	Banque centrale de Malte
47.	Maurice	Banque de Maurice
48.	Mexique (H-G)	Gouvernement
49.	Mexique (H-G)	Banque du Mexique
50.	Maroc (G)	Gouvernement (Ministère des finances)
51.	Pays-Bas (G)	Comité national néerlandais de la CCI
52.	Norvège (G)	Gouvernement
53.	Philippines (NIL)	Banque centrale des Philippines
54.	Pologne (G)	Gouvernement
55.	Portugal (G)	Comité national portugais de la CCI
56.	Sierra Leone (BEA)	Banque de la Sierra Leone
57.	Singapour (BEA)	Gouvernement (transmettant la réponse de la Banque pour le développement de Singapour)
58.	Singapour (BEA)	Association des banques de Malaisie-Singapour
59.	Somalie	Banque nationale de Somalie
60.	Afrique du Sud (BEA)	Banque de réserve sud-africaine
61.	Suède (G)	Gouvernement ^a
62.	Suède (G)	Association des banquiers suédois ^b
63.	Suède (G)	Banque des postes ^b
64.	Suède (G)	Association générale des exportateurs suédois, Fédération des commerçants en gros et importateurs suédois (réponse commune)

<i>Nos de référence</i>	<i>Pays d'origine (système juridique)</i>	<i>Auteur de la réponse</i>
65.	Suisse (G)	Comité national suisse de la CCI
66.	Thaïlande (H)	Banque de Thaïlande
67.	Trinité-et-Tobago (BEA)	Banque centrale de Trinité-et-Tobago
68.	Etats-Unis (UCC)	Gouvernement
69.	Etats-Unis (UCC)	Banque fédérale de réserve
70.	Union des Républiques socialistes soviétiques	Gouvernement
71.	Royaume-Uni (BEA)	Accepting Houses Committee
72.	Royaume-Uni (BEA)	Association des chambres de commerce britanniques
73.	Royaume-Uni (BEA)	Association des banquiers britanniques
74.	Venezuela (H)	Gouvernement (transmettant la réponse de la Banque centrale du Venezuela)
75.	Banque des règlements internationaux (Bâle [Suisse])	
76.	Banque interaméricaine pour le développement	
77.	Banque internationale pour la coopération économique (Moscou [URSS])	
78.	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Washington, D.C., [Etats-Unis])	
79.	Bulgarie (G)	Gouvernement
80.	Bulgarie (G)	Banque nationale de Bulgarie
81.	République fédérale d'Allemagne (G)	Deutscher Sparkassen und Giroverband C.V.
82.	Finlande (G)	Gouvernement
83.	France (G)	Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud
84.	Iran	Banque centrale d'Iran
85.	Italie (G)	Banca d'Italia
86.	Pays-Bas (G) ^c	Gouvernement
87.	Roumanie (G)	Gouvernement
88.	Turquie (G)	Banque centrale de la République turque
89.	Uruguay	Banque centrale d'Uruguay
90.	Argentine (G)	Banque centrale d'Argentine
91.	Danemark (G)	Gouvernement
92.	Pakistan (BEA)	Banque d'Etat du Pakistan
93.	Côte d'Ivoire (G)	Gouvernement

^a Le Gouvernement suédois déclare que les autorités suédoises compétentes sont en plein accord avec les réponses fournies par l'Association des banquiers suédois, la Banque des postes, l'Association générale des exportateurs suédois et la Fédération des commerçants en gros et importateurs suédois.

^b Réponse transmise par la Banque centrale de Suède.

^c Le Gouvernement néerlandais déclare partager les opinions exprimées dans la réponse du Comité national néerlandais de la CCI (51).

A. — Forme et teneur

I. — CONDITIONS DE FORME

Question A 1: « Les règles relatives à un nouvel effet de commerce devraient-elles énoncer des conditions de forme et, dans l'affirmative, quelles devraient être les conditions de validité de l'effet ? »

a) Règles de base

5. Selon la Loi uniforme de Genève (LUL) et selon le droit anglo-américain (BEA, UCC), les effets doivent répondre à certaines conditions de forme.

6. Dans ces deux systèmes, les effets doivent:

a) Contenir le mandat pur et simple de payer « une somme déterminée » [LUL, art. 1^{er} 2)] ou « une somme certaine » (*a sum certain in money*) [BEA, sect. 3 1); UCC, sect. 3-104 1), b];

b) Contenir le nom du tiré (LUL, art. 1^{er} 3); BEA, sect. 3 1) et sect. 6; UCC, sect. 3-104 1) b, et sect. 3-102 1), b];

c) Etre signés par le tireur (LUL, art. 1^{er} 8); BEA, sect. 3 1); UCC, sect. 3-104 1) a].

7. Les deux systèmes présentent également certaines analogies en ce qui concerne l'échéance de la lettre de change. Aux termes de la LUL [art. 1^{er} 4)], la lettre de change contient « l'indication de l'échéance »; faute de cette indication, la lettre de change « est considérée comme payable à vue » (LUL, art. 2). Le BEA [sect. 3 1)] prévoit que la lettre de change peut être payable « sur demande ou à une date future fixée ou déterminable ». Aux termes de la section 10 1) a, du BEA, est payable sur demande toute lettre de change: « a) qui est stipulée payable sur demande, à vue ou sur présentation; ou b) dont l'échéance n'est pas indiquée »³. L'UCC [sect. 3-104 1) c] dispose que la lettre de change peut être payable « sur demande ou à jour fixe ». Aux termes de la section 3-108 (UCC), les effets payables sur demande comprennent les effets « payables à vue ou sur présentation, et ceux dont l'échéance n'est pas indiquée ».

8. Comparée au droit anglo-américain, la LUL est plus stricte en matière d'échéance. L'article 33 de la LUL dispose qu'une lettre de change peut être tirée à vue, à un certain délai de vue, à un certain délai de date ou à jour fixe; le même article stipule que les lettres de change à d'autres échéances⁴ sont nulles. Selon le droit anglo-américain, au contraire, les lettres de change peuvent être payables à la date ou postérieurement à la date d'un acte ou d'un événement spécifiés dont l'accomplissement est certain (UCC, sect. 3-109 1) d); à une date future déterminée [BEA, sect. 3 1)]; ou encore à échéances successives stipulées dans l'effet [BEA, sect. 9 1); UCC, sect. 3-106 1)]⁵.

9. La LUL impose d'autres conditions de forme qui n'existent pas en droit anglo-américain. C'est ainsi que, selon la LUL, la lettre de change doit répondre aux conditions suivantes:

a) La dénomination de lettre de change doit être insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre [LUL, art. 1^{er} 1)];

b) La date où la lettre est créée doit être indiquée [LUL, art. 1^{er} 7)]⁶;

c) Le lieu où la lettre est créée doit être indiqué [LUL, art. 1^{er} 7)]⁷;

³ Voir également la section 14 du BEA, concernant les « jours de grâce ».

⁴ Par exemple, une lettre de change à échéances successives. Voir le paragraphe 24, sous la question A 2 b.

⁵ L'expression « date future déterminable », figurant dans la section 3 1) du BEA, implique que « quelque chose se produira à l'avenir sans aucun doute possible, même si, au moment où la lettre de change est tirée, on ne sait pas à quelle date précise cela se produira ». Voir F. R. Ryder, *Negotiable Instruments*, 1970, p. 19.

⁶ Selon le BEA [sect. 3 4) a], la lettre de change n'est pas invalidée par le fait qu'elle n'est pas datée. On trouve une disposition analogue dans la section 3-114 1) de l'UCC. Le BEA (sect. 12) prévoit que, lorsque l'échéance dépend de la date de création de l'effet, le porteur peut inscrire la date exacte sur la lettre de change.

⁷ Selon le BEA [sect. 3 4), c], une lettre de change n'est pas invalidée par le fait qu'elle ne porte pas mention du lieu où elle est tirée. On trouve une disposition analogue dans la section 3-112 1) a, de l'UCC.

d) Le « nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait » doit être mentionné [LUL, art. 1^{er} 6)]^{8, 9}.

b) Analyse des réponses

i) Observations générales

10. Bon nombre de réponses à la question concernant les principales conditions de forme que devrait remplir l'effet envisagé se bornent à mentionner ou à reproduire les dispositions pertinentes de la législation interne¹⁰.

11. Dans une réponse émanant d'un pays qui a ratifié les Conventions de Genève, il est proposé de modifier les conditions de forme énumérées dans la Loi uniforme de Genève de façon à les aligner sur les conditions requises dans les pays de *common law*¹¹. Une autre réponse contient une observation d'ordre général, selon laquelle les conditions de forme devraient être souples et limitées à un strict minimum¹².

12. D'autres réponses soulignent la nécessité d'une règle prévoyant qu'un effet ne répondant pas à l'une quelconque des conditions de forme énoncées par la convention envisagée n'aura pas valeur d'effet de commerce dans les pays signataires de la convention¹³.

13. Toutes les réponses s'accordent à considérer que, parmi les conditions de forme applicables à l'effet envisagé, il faudrait retenir les quatre conditions également requises par la Loi uniforme de Genève et par le droit anglo-américain. L'effet devrait ainsi:

a) Contenir le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

b) Être payable à vue ou à jour fixe;

c) Contenir le nom du tiré;

d) Être signé par le tireur.

⁸ Cette disposition interdit de tirer une lettre de change stipulée payable au porteur. Le droit anglo-américain est plus souple: selon ses dispositions, une lettre de change peut être payable au porteur, à la seule condition que l'identité de ce dernier soit indiquée avec une certitude raisonnable [BEA, sect. 7 1); UCC, sect. 3-104 1) d, et sect. 3-110 1)].

⁹ La LUL [art. 1^{er} 5)] dispose également que la lettre de change doit contenir l'indication du lieu de paiement. Cependant, l'article 2 dispose qu'à défaut de cette indication le lieu désigné à côté du nom du tiré (lieu dont l'indication est exigée par le paragraphe 7 de l'article premier) est réputé être le lieu du paiement. Selon le BEA [sect. 45 4)], lorsque le lieu du paiement n'est pas indiqué dans la lettre de change, cette dernière est payable à l'adresse du tiré.

¹⁰ Réponses émanant de pays qui appliquent le système de Genève et exprimant une préférence pour l'article premier de la LUL: par exemple, 1, 6, 11, 16, 21, 24, 32, 39, 40, 41, 50, 58 et 87.

Réponses émanant de pays qui appliquent le *Bills of Exchange Act* et exprimant une préférence pour la section 3 1) du BEA: par exemple, 2, 7, 13, 33, 42, 45, 67, 71 et 92.

¹¹ Voir 82. Voir également 9: les conditions de forme de l'effet envisagé devraient être moins strictes que celles prévues par les lois uniformes de Genève.

¹² Voir 10.

¹³ Par exemple, 26 et 75. Voir également 22 et 87: les règles envisagées devraient prévoir les conséquences de l'inobservation des conditions de forme. Bien entendu, la notion d'invalidité peut, quant à ses effets, faire l'objet d'interprétations divergentes.

14. Quelques réponses précisent que la mention de la somme payable devrait être accompagnée de l'indication de la monnaie dans laquelle le paiement doit être fait¹⁴.

15. Pour ce qui est de l'échéance, une réponse soulève la question de savoir si les nouvelles règles devraient admettre la clause dite « à l'arrivée du navire »¹⁵. La même réponse appelle l'attention sur les avantages qu'il y aurait à créer un effet payable uniquement à échéance fixe; les lettres de change du type actuel continueraient à être utilisées dans les cas où il serait nécessaire de stipuler le paiement à vue ou à un certain délai de vue¹⁶.

16. En ce qui concerne le nom du tiré, certaines réponses suggèrent de faire accompagner le nom du tiré de son adresse¹⁷. Une réponse propose de n'admettre comme tirés que des banques¹⁸.

ii) Dénomination du titre envisagé

17. A la différence du système anglo-américain, les lois uniformes de Genève exigent, sous peine de nullité, que la dénomination de l'effet en question figure sur l'effet lui-même¹⁹.

18. Il semble que la question de l'insertion de la dénomination dans le texte même de l'effet envisagé se présente sous deux aspects distincts:

a) L'insertion de cette dénomination en tant que condition de forme;

b) L'utilisation de cette dénomination aux fins d'identification de l'effet envisagé.

19. Les réponses qui approuvent l'insertion de la dénomination dans le texte même de l'effet en tant que condition de forme émanent de pays qui appliquent le système de Genève²⁰. Cependant, plusieurs réponses, y compris des réponses provenant de pays qui appliquent ce système, indiquent que les conditions de forme devraient être souples et limitées à un strict minimum²¹.

20. Certaines réponses recommandent d'utiliser une dénomination spéciale pour l'effet envisagé, afin de le distinguer des effets de commerce régis par les législations nationales²². On a ainsi suggéré la dénomination « lettre de change internationale »²³ ou « effet de commerce international »²⁴ qui figurerait au recto de l'effet,

¹⁴ Par exemple, 22, 27 et 48.

¹⁵ Voir 75.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Par exemple, 26 et 73.

¹⁸ Voir 60.

¹⁹ Entre autres raisons, cette condition est justifiée par le fait que, dans la plupart des pays de droit romain, le chèque est utilisé à d'autres fins que celles de la lettre de change, ce qui a donné naissance dans certains cas à des règles différentes. La mention obligatoire de la dénomination de l'effet aide donc à distinguer plus clairement ces deux types d'effets de commerce.

²⁰ Une exception possible: 69.

²¹ Par exemple, 9, 10, 36, 75 et 85.

²² Par exemple, 8, 9, 15, 22 et 51.

²³ Par exemple, 69. Par contre, voir 27: il est préférable d'éviter l'expression « lettre de change » dans le titre envisagé.

²⁴ Par exemple, 26. Voir également 85: « *Tratta internazionale* ».

soit dans le texte même, soit séparément sous forme de titre²⁵. Selon les auteurs de ces réponses, l'utilisation d'une dénomination ne constituerait pas une condition essentielle de forme et ne servirait qu'à identifier l'effet en question afin de le soumettre aux règles uniformes envisagées.

iii) Nom du bénéficiaire

21. Les deux systèmes sont sensiblement différents à cet égard. La LUL [art. 1^{er} 6)] stipule que la lettre de change doit contenir « le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait », interdisant ainsi la création d'une lettre de change payable au porteur²⁶. Au contraire, le droit anglo-américain permet de créer une lettre de change payable au porteur.

22. Un nombre important de réponses émanant de pays qui appliquent le système de Genève expriment une préférence pour un titre qui pourrait également être payable au porteur²⁷.

23. Une réponse provenant d'un pays qui a ratifié les Conventions de Genève se prononce contre l'adoption de la règle anglo-américaine permettant la création de lettres de change payables au porteur²⁸. Les auteurs de la réponse indiquent que la création de ce type de lettres de change soulèverait des difficultés sur le plan du contrôle des changes.

24. Deux réponses provenant de pays de *common law* ne font pas mention de l'éventualité d'un effet qui puisse être également payable au porteur²⁹.

II. — STIPULATION D'INTÉRÊTS

Question A 2 a: « Les règles devraient-elles permettre de stipuler dans l'effet que le principal porte intérêt ? »

a) Règles de base

25. La LUL contient des règles rigoureuses en matière d'intérêts. L'article 5 permet la stipulation d'intérêts dans le cas des lettres de change payables à vue ou à un certain délai de vue, mais cette stipulation est sans effet (elle est « réputée non écrite ») en ce qui concerne les autres types de lettres de change (par exemple, les lettres de change payables à jour fixe ou à un certain délai de date). La stipulation d'intérêts est également sans effet lorsque le taux des intérêts n'y est pas indiqué. Au contraire, le droit anglo-américain [sect. 9 1) du BEA et sect. 3-106 1) a, de l'UCC] prévoit que, bien qu'il

²⁵ Par exemple, 9.

²⁶ Le paragraphe 6 de l'article premier de la LUL a fait l'objet de certaines critiques, fondées sur le fait qu'aux termes de l'article 12 l'endossement au porteur vaut comme endossement blanc. Le tireur a donc la possibilité de tourner l'interdiction formulée au paragraphe 6 de l'article premier de la LUL en souscrivant une lettre de change à son ordre, puis en l'endossant en blanc ou au porteur (voir P. Lescot et R. Roblot, *Les effets de commerce*, 1953, vol. I, p. 199). Les chèques peuvent être payables au porteur (LUC, art. 5).

²⁷ Par exemple, 3, 5, 10 (implicitement), 14, 15, 20, 26 et 27.

²⁸ Voir 85.

²⁹ Voir 69 et 73.

s'agisse d'une somme déterminée, la somme payable en vertu d'une lettre de change porte intérêts et il autorise en conséquence, la stipulation d'intérêts sur toute lettre de change.

b) *Analyse des réponses*

26. Plusieurs réponses à cette question sont difficiles à interpréter de façon absolument certaine³⁰. Cependant, la majorité des réponses, y compris les réponses émanant de pays qui appliquent le système de Genève, sont favorables à une règle permettant la stipulation d'intérêts³¹. Parmi les réponses opposées à une règle de ce genre³², il y en a deux qui proviennent de pays dont la législation nationale est fondée sur le *Bills of Exchange Act* de 1882³³.

27. Certaines réponses fondent leur opposition sur le fait qu'une règle permettant la stipulation d'intérêts, en créant une certaine incertitude quant à la somme due³⁴, entraverait la circulation des effets³⁵, ou sur le fait que le décompte des intérêts supposerait une modification importante des pratiques commerciales³⁶. Les auteurs de ces réponses font observer que les intérêts qui seraient dus à la date de l'échéance pourraient être compris dans le montant de l'effet et que, conformément à la pratique actuelle, tout intérêt payable postérieurement à l'échéance convenue (« intérêts de retard ») devrait figurer dans le tableau d'encaissement ou dans le contrat commercial³⁷. Une autre réponse, tout en notant que le principal avantage de la règle interdisant la stipulation des intérêts est d'éviter toute incertitude quant à la somme due, considère néanmoins que l'abandon de cette règle ne comporterait pas de risques excessifs³⁸.

28. Quelques réponses proposent que les règles uniformes prévoient un taux d'intérêt légal uniforme, qui serait applicable dans les cas où il est stipulé que l'effet porte intérêt sans que le taux d'intérêt soit indiqué³⁹.

³⁰ Dans le cas des pays qui appliquent le système de Genève, une réponse simplement affirmative, sans autres précisions, peut être considérée comme exprimant une préférence soit pour la règle figurant à l'article 5 de la LUL, soit pour une règle analogue aux dispositions du droit anglo-américain. De même, une réponse négative émanant de ces pays peut indiquer, soit une opposition à la stipulation des intérêts, quelle que soit l'échéance de la lettre de change, soit une préférence pour la règle pertinente de la Loi uniforme de Genève.

³¹ Réponses affirmatives émanant de pays qui appliquent le système de Genève: 3, 9, 10, 11, 14, 15, 21, 28, 29, 31, 32, 39, 50, 51, 54, 62, 64, 70, 74, 79, 80, 87 et 92.

Réponses affirmatives émanant de pays qui appliquent le système anglo-américain: 2, 7, 8, 13, 33, 43, 44, 45, 56, 58, 60, 69, 71 et 73.

Réponses affirmatives émanant d'autres pays: 12, 17, 48, 49, 66 et 74.

³² Par exemple, 1, 5, 6, 16, 20, 22, 24, 25, 27, 37, 40, 41, 64, 81, 82 et 88.

³³ Voir 36 et 42.

³⁴ Par exemple, 22, 27 et 81.

³⁵ Par exemple, 22 et 27.

³⁶ Par exemple, 27 et 85.

³⁷ Par exemple, 22, 26, 27 et 81.

³⁸ Voir 75.

³⁹ Voir 27, 75 et 85.

III. — PAIEMENT DU PRINCIPAL PAR ACOMPTES

Question A 2 b: « Les règles devraient-elles permettre de stipuler dans l'effet que le principal peut être payé par acomptes ? »

a) *Règles de base*

29. La LUL prévoit que les lettres de change à échéances successives sont nulles (art. 33). Les dispositions du droit anglo-américain vont dans le sens contraire; en vertu de la section 9 1) du BEA, la somme due en vertu d'une lettre de change est une somme déterminée, même lorsqu'il est précisé qu'elle est payable à échéances successives ou « à échéances successives, étant entendu que le défaut de paiement de l'un quelconque des termes entraîne l'exigibilité du solde ». La section 3-106 1) de l'UCC dispose que « la somme due est une somme déterminée, même si elle est payable... à échéances successives ».

b) *Analyse des réponses*

30. Sur la question, les réponses sont à peu près également partagées. Celles qui se prononcent contre une lettre de change à échéances successives émanent pour une grande part de pays appliquant le système de Genève⁴⁰. Quatre réponses provenant de pays de *common law* s'opposent également à l'insertion d'une règle en ce sens⁴¹.

31. Il convient de noter cependant qu'un nombre assez important de réponses émanant de pays qui suivent le système de Genève⁴² vont dans le même sens que la majorité des réponses provenant de pays de *common law*⁴³ et admettent les lettres de change à échéances successives.

32. Selon une réponse, le fait de permettre le paiement du principal de la lettre de change par acomptes « serait contraire à la nature de l'effet de commerce »⁴⁴. Selon une autre, une règle en ce sens risquerait de soulever des difficultés lors des procédures de mise en recouvrement du montant de la lettre de change⁴⁵. Selon d'autres réponses encore, le paiement par versements échelonnés devrait être prévu dans un document autre que le titre lui-même et il serait préférable soit de répartir entre plusieurs effets la somme initialement due, soit d'annuler l'effet correspondant à la somme totale et de le remplacer par plusieurs effets fixant une échéance différente pour chacun des paiements successifs⁴⁶.

⁴⁰ Par exemple, 3, 5, 6, 11 et 12 (législation nationale fondée sur le Règlement de La Haye), 14, 15, 16, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 39, 40, 41, 43, 44 et 49 (législation nationale fondée sur le Règlement de La Haye et sur la Loi uniforme de Genève), 64, 66, 81, 82 et 88.

⁴¹ Voir 2, 33, 36 et 56.

⁴² Par exemple, 1, 9, 10, 29, 31, 32, 50, 51, 54, 62, 70, 79, 80, 85, 87 et 92. Voir également 17, 48 et 75.

⁴³ Par exemple, 7, 8, 13, 45, 60, 69, 71 et 73.

⁴⁴ Voir 24.

⁴⁵ Voir 22.

⁴⁶ Voir 21, 24, 26 et 81.

IV. — STIPULATION DE PAIEMENT EFFECTIF
DANS UNE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Question A 2 c: « Les règles devraient-elles permettre de stipuler dans l'effet que le porteur peut exiger le paiement dans une monnaie déterminée, autre que celle du lieu du paiement ? »

a) Règles de base

33. La LUL et l'UCC contiennent des dispositions sensiblement analogues concernant le paiement d'une lettre de change souscrite pour une somme exprimée en une monnaie autre que celle ayant cours au lieu du paiement. L'article 41 de la LUL permet au tireur de stipuler que le paiement sera fait dans une monnaie spécifiée (clause dite « de paiement effectif ») et la section 3-107 2) de l'UCC dispose que, lorsqu'il est précisé dans un effet que le paiement sera effectué dans une monnaie étrangère, l'effet en question est payable dans cette monnaie. On ne trouve pas de règle de ce genre dans le BEA.

34. La LUL, le BEA et l'UCC contiennent des dispositions relatives au calcul du taux de change applicable lorsqu'une lettre de change est libellée en monnaie étrangère. La LUL (art. 41), le BEA [sect. 72 4)] et l'UCC [sect. 3-107 2)] s'accordent à autoriser le tireur à spécifier le taux de change dans la lettre de change elle-même. Lorsqu'une lettre de change payable dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement ne porte pas mention expresse du taux de change applicable, elle peut (LUL, UCC) ou doit (BEA) être payée dans la monnaie du lieu de paiement:

a) D'après sa valeur au jour de l'échéance (art. 41 de la LUL);

b) Conformément au taux de change qui est applicable aux effets à vue au lieu du paiement, le jour où la lettre de change est payable [sect. 72 4) du BEA];

c) Au cours d'achat à vue applicable à la monnaie en question le jour où l'effet est payable ou, si l'effet est payable à vue, le jour de la présentation [sect. 3-107 2) de l'UCC].

35. A la différence du BEA et de l'UCC, la LUL ouvre deux possibilités au porteur lorsque le débiteur est en retard. Dans ce cas, le porteur peut exiger le paiement soit d'après le cours du jour de l'échéance, soit d'après le cours du jour du paiement.

b) Analyse des réponses

36. Selon la majorité des réponses, le porteur devrait pouvoir demander le paiement dans une monnaie étrangère, à condition que l'effet soit libellé dans cette monnaie⁴⁷. Cependant, plusieurs réponses font observer que cette règle se trouverait nécessairement soumise à la réglementation des changes en vigueur dans le pays du lieu de paiement⁴⁸. D'autres réponses précisent que la monnaie dans laquelle l'effet serait libellé devrait être une monnaie régulièrement cotée dans le pays de

⁴⁷ Par exemple, 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 48, 51, 54, 58, 60, 62, 69, 70, 71, 79, 80, 81, 82, 84, 85 et 92.

⁴⁸ Par exemple, 13, 26, 40, 84 et 92.

paiement⁴⁹, ou une monnaie convertible⁵⁰. Une réponse, bien qu'affirmative, fait observer que la pratique a prouvé que les clauses de paiement effectif dans une monnaie étrangère sont à éviter⁵¹.

37. Deux réponses recommandent de limiter ces clauses à certaines monnaies. Selon l'une, la clause ne devrait être autorisée que lorsque la monnaie dans laquelle l'effet est stipulé payable est celle du pays où l'effet a été créé⁵². Selon l'autre réponse, la clause ne devrait être autorisée que lorsque l'effet est libellé dans la monnaie du pays du tireur, dans la monnaie du pays d'origine des marchandises ou dans la monnaie du pays d'expédition des marchandises⁵³.

38. Certaines des réponses opposées à la stipulation de paiement effectif dans une monnaie étrangère⁵⁴ font valoir que les lettres de change assorties de clauses dites « de paiement effectif » sont fort rares, et qu'en fait il ne sera pas nécessaire de prévoir cette possibilité pour l'effet envisagé⁵⁵.

39. Une réponse⁵⁶ indique que la question de la clause « de paiement effectif » se présente sous plusieurs aspects. Un effet libellé en monnaie étrangère ne sera généralement pas réglé dans cette monnaie au lieu du paiement et le règlement se fera soit en monnaie locale, soit par une opération bancaire (chèque, crédit ou virement). Au surplus, dès qu'il y a action en justice, le problème de la conversion dans la monnaie du for se pose⁵⁷. Selon cette réponse, ces motifs ne sont cependant pas suffisants pour enlever aux parties le droit de stipuler une clause de paiement effectif. Un deuxième aspect à considérer est celui du cours applicable à la conversion en monnaie locale⁵⁸. La même réponse recommande l'adoption d'une règle analogue à celle de l'article 41 de la LUL, dont les principes ont été repris par la Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère, du 11 décembre 1967.

V. — FORME DE LA SIGNATURE

Question A 3: « Les règles devraient-elles préciser la forme que doit revêtir la « signature » (manuscrite, par fac-similé, par perforations, par symboles ou autres) ? »

a) Règles de base

40. La LUL et le BEA⁵⁹ ne définissent pas le mot « signature ». L'UCC [sect. 3-401 2)] dispose que « la

⁴⁹ Voir 26. On peut penser que les observations auxquelles renvoient les notes 49 à 51 n'expriment qu'une préférence en matière de pratique commerciale, sans qu'il s'agisse d'une exigence formelle.

⁵⁰ Voir 60.

⁵¹ Voir 51.

⁵² Voir 2.

⁵³ Voir 8.

⁵⁴ Par exemple, 12, 17, 22, 23, 49, 50, 56 et 88.

⁵⁵ Voir 22.

⁵⁶ Voir 75.

⁵⁷ *Ibid.*, voir également 68; en général, les jugements prononcés par un tribunal du pays du lieu de paiement ne se référeront qu'à la monnaie du lieu du paiement.

⁵⁸ Voir également 73 et 85.

⁵⁹ Voir section 91 (cachet d'une compagnie tenant lieu de signa-

(Suite de la note 59 page suivante.)

signature s'effectue par l'apposition sur un titre de tout nom, y compris toute raison sociale ou tout nom assumé, ou de tout mot ou signe tenant lieu de signature manuscrite». D'après la section 1-201 (39 et 46) de l'UCC, le terme « signé » s'applique à l'exécution ou à l'adoption de tout symbole par une partie dans l'intention d'authentifier un écrit ».

b) *Analyse des réponses*

41. A quelques exceptions près⁶⁰, les réponses sont en faveur d'une règle spécifiant la forme de la « signature ». La plupart d'entre elles indiquent quelle forme devrait avoir la signature.

42. Parmi ces dernières réponses, le plus grand nombre exprime une préférence pour une signature écrite à la main⁶¹. Quelques-unes donnent pour raison le fait que les autres formes de signature se prêtent plus facilement aux contrefaçons⁶².

43. Certaines réponses font une distinction entre:

- a) La signature du tiré ou du donneur d'aval; et
- b) La signature du tireur et de l'endosseur.

Dans le premier cas, les auteurs de ces réponses préféreraient une signature sous forme manuscrite; dans le second, ils estiment qu'une forme de signature non manuscrite devrait être autorisée⁶³. Une réponse souligne la nécessité de définir le mot « manuscrite » au cas où les nouvelles règles exigeraient que la signature soit manuscrite⁶⁴.

44. Un certain nombre de réponses notent qu'il existe une tendance à favoriser la signature des effets de commerce par fac-similé ou par d'autres moyens mécaniques et que, le recours aux méthodes mécaniques de création des effets se généralisant, il faut se montrer plus accommodant à l'égard du problème de la signature. Pour la plupart, ces réponses sont favorables à une règle autorisant les signatures apposées par des moyens mécaniques⁶⁵ ou n'excluent pas à cet égard la possibilité d'une libéralisation⁶⁶. Les auteurs de l'une des réponses font valoir que cela n'irait pas néces-

(Suite de la note 59.)

ture); voir également *George v. Surrey* (1830) M & M 516; 173 E.R. 1243 (acceptation d'un signe conventionnel en guise de signature, à condition qu'il soit prouvé que cette façon de signer soit habituelle au signataire), ainsi que *Goodman v. J. Eban Ltd.* (1954) 1 Q.B. 702 (acceptation d'une signature par imposition d'un tampon portant la signature par fac-similé du signataire).

⁶⁰ Voir 16, 60 et 64.

⁶¹ Par exemple, 1, 2, 3, 5, 6, 14, 15, 17, 20, 22 (à condition que le mot « manuscrite » soit défini dans les nouvelles règles), 28, 31, 32, 36, 37, 40, 41, 42, 49, 53, 54, 56, 58, 62, 70, 79 et 80.

⁶² Par exemple, 2, 5, 28, 49, 58 et 79.

⁶³ Voir 26 et 27. Voir également 11; la signature manuscrite serait obligatoire, mais il serait également possible d'endosser la lettre de change en utilisant un tampon ou un cachet spécial.

⁶⁴ Voir 22.

⁶⁵ Par exemple, 10, 24, 27, 45, 48, 69, 73, 74 (implicitement), 75 et 85.

⁶⁶ Par exemple, 51, 79, 81 et 92.

⁶⁷ Voir 85; il ressort des comptes rendus *in extenso* de la Conférence de Genève (débat relatifs au paragraphe 8 de l'article premier) que le terme « signature » doit être interprété dans un sens aussi large que possible.

sairement à l'encontre de l'esprit de la LUL⁶⁷. Selon d'autres réponses, les réserves à l'égard des formes non manuscrites de signature pourraient disparaître, si l'on établissait clairement les conséquences de l'usage frauduleux ou de la contrefaçon des signatures apposées par des moyens mécaniques⁶⁸.

B. — Droits et obligations des signataires

VI. — DROITS D'ACTION ET MOYENS DE DÉFENSE

Question B 1: « Les règles devraient-elles préciser les cas dans lesquels le porteur d'un effet l'acquiert :

« a) Exempt de tout droit d'action de la part des signataires ou des porteurs antérieurs ?

« b) Exempt des moyens de défense que le défendeur aurait pu invoquer s'il avait été actionné par un signataire antérieur ?

« Dans l'affirmative, quels devraient être ces cas ? »

a) *Règles de base*

45. S'inspirant des coutumes et des usages du commerce, les trois systèmes juridiques protègent le porteur de bonne foi d'un effet de commerce contre les droits d'action que les signataires antérieurs pourraient faire valoir contre lui ou contre les moyens de défense qu'ils pourraient lui opposer. Toutefois, les trois systèmes diffèrent en ce qui concerne les cas dans lesquels le porteur d'un effet l'acquiert exempt de tout droit d'action ou moyen de défense de la part de signataires antérieurs, de même qu'en ce qui concerne la nature des exceptions et des droits visés.

46. La loi uniforme de Genève protège le détenteur d'un effet lorsqu'il est de bonne foi et qu'il n'a commis aucune faute. Pour que le porteur d'un effet puisse bénéficier de cette protection, trois conditions doivent être remplies, il faut: a) qu'il détienne l'effet; b) que la détention de l'effet résulte d'une suite ininterrompue d'endossements (dans la mesure où cette suite ininterrompue d'endossements conduit manifestement jusqu'au porteur du titre, le fait qu'un ou plusieurs de ces endos soient faux n'a aucun effet), et c) que le détenteur du titre soit de bonne foi et (dans certains cas) qu'il n'ait commis aucune faute lourde (art. 16 et 17).

47. Conformément au BEA, une personne doit avoir la qualité de « porteur légitime » pour que les droits et exceptions ne lui soient pas opposables (sect. 22). Pour que le détenteur d'un titre puisse avoir la qualité de porteur légitime, le BEA exige non seulement, comme la loi uniforme de Genève, que ledit détenteur soit de bonne foi, mais encore que certaines conditions supplémentaires soient remplies, dont les trois plus importantes sont les suivantes:

a) Le détenteur du titre doit avoir la qualité de « porteur ». En cas de faux, les endossements postérieurs à la contrefaçon ne peuvent conférer la qualité de « porteur » (à la différence des endossements antérieurs au faux); il en résulte que celui qui acquiert un titre par un

⁶⁸ Voir 73, 75, 79, 81 et 82.

endossement faux ne peut pas être considéré comme ayant la qualité de porteur légitime.

b) L'effet doit avoir été acquis *for value* (*consideration*) [avoir une cause initiale valable]. En conséquence, la transmission d'un effet par donation ne confère pas au bénéficiaire la qualité de porteur légitime.

c) Le porteur du titre doit l'avoir acquis avant qu'il ne soit venu à échéance [sect. 29 et 36 2)].

48. De même que le BEA, l'UCC ne protège que le « porteur légitime », à savoir le porteur qui a acquis un titre *for value*, de bonne foi, et sans avoir été avisé qu'il était venu à échéance ou avait été protesté (sect. 3-302). L'UCC reconnaît à l'endossement faux et à l'absence de contrepartie (*value*) les mêmes effets, en général, que le BEA. L'UCC, toutefois, se rapproche de la LUL dans la mesure où, aux termes de ses dispositions, le simple fait que le titre a été acquis après l'échéance n'empêche pas l'acquéreur d'être un porteur légitime (une telle protection ne lui étant refusée que s'il a été avisé de ce fait).

49. L'analyse qui précède montre que les divers systèmes juridiques ne diffèrent, en ce qui concerne la protection accordée au porteur, que lorsque l'effet a été acquis :

a) A la suite d'un endossement faux ;

b) Sans contrepartie (cause initiale valable) [*without value* (*consideration*)];

c) Après l'échéance.

50. On peut ajouter qu'il est possible, d'après l'interprétation jurisprudentielle des dispositions du BEA, que le bénéficiaire d'un titre ne remplisse jamais les conditions voulues pour avoir la qualité de porteur légitime. Cela peut avoir des conséquences importantes lorsque le bénéficiaire transmet l'effet pour encaissement à un endossataire, étant donné que celui-ci ne jouit pas, dans ce cas, d'une protection distincte en tant que porteur légitime. Conformément aux dispositions de l'UCC, le bénéficiaire peut avoir la qualité de porteur légitime [voir la section 3-302 2)]. La LUL, en revanche, ne fait aucune distinction entre le bénéficiaire et les autres porteurs.

51. D'après la LUL, de façon générale, tout signataire d'un titre est tenu au paiement, quels que soient les moyens de défense ou droits d'action de signataires antérieurs. Le fait que l'obligation contractée soit entachée de dol ou d'erreur, ou qu'un signataire antérieur a été dépossédé du titre par des voies illégales ne constitue pas une exception opposable au détenteur de bonne foi. Le fait que, pour une raison quelconque, un signataire antérieur ne soit pas obligé par l'effet (par exemple, pour cause d'incapacité) est inopposable aux autres signataires (art. 16 et 17).

52. La protection accordée au détenteur d'un titre par les dispositions du BEA est plus limitée. Tout en étant protégé contre certains moyens de défense importants [dol, absence ou insuffisance de la cause initiale (*value*) [*consideration*], violence, abus de confiance

(sect. 29)], le porteur légitime peut cependant, dans certains cas, n'avoir aucun droit, notamment lorsqu'une erreur a été commise quant à la nature juridique du titre (« *non est factum* ») — ou « *real defences* » (moyens de défense inhérents au titre) et lorsque le tiré a payé l'effet après l'échéance (sect. 59).

53. L'UCC adopte, par rapport à la LUL et au BEA, une position intermédiaire, bien que ses dispositions s'inspirent en la matière de conceptions analogues à celles du BEA. De même que le BEA, l'UCC stipule que certains droits d'action et moyens de défense sont inopposables au porteur légitime, par exemple l'exception fondée sur l'acquisition illégale du titre par un signataire antérieur, ou sur le dol, l'abus de confiance, la remise conditionnelle, etc. (sect. 3-305). De même que le BEA, l'UCC dispose que, dans certains cas, la qualité de porteur légitime ne suffit pas, par exemple en cas d'erreur quant à la nature juridique de l'effet (« *non est factum* »), de violence ou d'illégalité qui annule l'obligation contractée par un signataire, etc. (sect. 3-307). A la différence du BEA, toutefois, l'UCC dispose que le paiement du titre par le tiré après l'échéance n'est pas opposable au porteur légitime (sect. 3-602).

54. L'analyse qui précède montre qu'il existe des différences importantes entre les systèmes juridiques dans les cas suivants :

a) Erreur, violence ou illégalité de la transaction annulant l'obligation du signataire ;

b) Paiement de l'effet par le tiré après l'échéance.

b) Analyse des réponses

55. Les réponses reçues montrent que la question des cas dans lesquels le porteur d'un effet l'acquiert exempt de tous droits d'action et moyens de défense est peu claire pour nombre de ceux à qui elle a été posée⁶⁹. En outre, dans un grand nombre de cas, aucune réponse n'a été apportée à cette question.

56. Les réponses reçues sont généralement favorables à des règles inspirées de chaque législation nationale. Lorsque celle-ci est fondée sur le BEA, les solutions préconisées sont celles du BEA⁷⁰; de même, lorsque les dispositions du droit interne sont fondées sur la LUL, les règles posées par cette dernière sont celles qu'il est proposé d'appliquer⁷¹.

57. Une réponse signale que les règles devraient, dans toute la mesure possible, préciser le fonctionnement et les effets du titre envisagé⁷². D'autres réponses soulignent qu'il est important d'établir une liste complète

⁶⁹ Dans certains cas, cela est expressément indiqué: voir, par exemple, les réponses nos 9 et 71. Dans d'autres, cette constatation découle de réponses qui n'ont pas trait à la question: voir, par exemple, les réponses nos 11, 12, 17, 34, 36, 37, 43, 44, 45, 50, 84 et 88.

⁷⁰ Par exemple, réponses nos 2, 7, 8, 13, 33, 43, 44, 56, 57, 58, 59, 60 et 92.

⁷¹ Par exemple, réponses nos 1, 4, 6, 11, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 32, 39, 54, 61, 62, 66, 70, 79, 80, 82, 87, 91 et 93.

⁷² Voir réponse n° 72.

des exceptions que le défendeur peut opposer au porteur⁷³.

58. Un certain nombre de réponses indiquent que le porteur d'un effet devrait l'acquérir exempt de tous moyens de défense opposables aux signataires antérieurs⁷⁴, à l'exception du dol⁷⁵ et de l'absence de bonne foi⁷⁶.

59. Plusieurs réponses mentionnent un certain nombre de points qui devraient être pris en considération dans le cadre de la réglementation uniforme envisagée. Ainsi, lorsque le porteur d'un effet ne revendique un droit que pour le compte d'un signataire antérieur, il convient de reconnaître au défendeur la possibilité de lui opposer certaines exceptions⁷⁷. Selon une autre réponse, les droits d'action et les moyens de défense devraient également pouvoir être invoqués contre le porteur d'un effet lorsque celui-ci ne l'acquiert que « pour encaissement »⁷⁸. Une autre réponse encore fait valoir que la falsification de l'effet et l'endossement faux devraient être considérés comme des moyens de défense opposables au porteur⁷⁹.

60. Une réponse s'efforce de remédier aux divergences entre le droit anglo-américain et la LUL en ce qui concerne les faux dans les endossements. Il est proposé de stipuler que l'effet envisagé ne peut porter qu'un seul endos (« commercial ») d'origine autre que bancaire et que tous les autres endosseurs du titre devront être des banques. On souligne que cette règle ne troublerait pas la pratique commerciale existante étant donné qu'en fait les effets de commerce ne sont généralement endossés qu'une seule fois⁸⁰. Le même correspondant fait observer qu'on peut rapprocher la notion de « porteur légitime » de la notion selon laquelle celui-ci ne doit pas « agir sciemment au détriment du débiteur ». Les deux éléments fondamentaux sont en effet, dans l'un et l'autre cas, les considérations de dol et de bonne foi, et il est tout à fait raisonnable d'opérer une distinction entre la transmission d'un effet « *for value* » (à titre onéreux) et la transmission d'un effet par donation — distinction reconnue par le droit anglo-américain mais découlant également des dispositions de la LUL. Une autre réponse signale que, quelle que soit la solution apportée « au problème des faux dans les endossements », celle-ci ne doit pas entraver les possibilités de réescompte de l'effet auprès des banques centrales⁸¹.

61. Pour ce qui est des conditions auxquelles le porteur d'un effet doit satisfaire pour que les droits d'action et les moyens de défense des signataires antérieurs ne lui soient pas opposables, le contenu des réponses s'inspire en général des législations nationales.

⁷³ Par exemple, réponses nos 48 et 50.

⁷⁴ Par exemple, réponses nos 14, 22, 24, 31, 38, 49 et 51.

⁷⁵ Voir réponses nos 9, 22 et 24.

⁷⁶ Par exemple, réponses nos 1, 3, 48 et 70.

⁷⁷ Voir réponse n° 3.

⁷⁸ Voir réponse n° 26.

⁷⁹ Voir réponse n° 67.

⁸⁰ Voir réponse n° 85.

⁸¹ Voir réponse n° 75.

VII. — TYPES D'ENDOSSEMENT

Question B 2: « Les règles devraient-elles préciser les formes licites de l'endossement et, dans l'affirmative, quelles devraient être ces formes ? »

a) Règles de base

62. Les trois systèmes juridiques ne diffèrent pas, quant au fond, en ce qui concerne les règles régissant l'endossement. Tous trois, en effet, prévoient que l'endossement doit être inscrit sur l'effet ou sur une allonge (sect. 32 du BEA; sect. 3-202 de l'UCC; art. 13 de la LUL). Les trois systèmes reconnaissent l'endossement en blanc (ou « au porteur ») et l'endossement au profit d'un tiers; l'endossement en blanc ne précise pas le nom de l'endossataire et l'effet ainsi endossé devient payable au porteur (sect. 34 du BEA; sect. 3-204 de l'UCC; art. 12 de la LUL); l'endossement au profit d'un tiers précise le nom du bénéficiaire. Les trois systèmes juridiques disposent que l'endossement vaut pour la totalité de l'effet. L'endossement partiel est nul [sect. 32 2) du BEA; sect. 3-202 3) de l'UCC; art. 12 de la LUL]. Les trois systèmes permettent à l'endosseur de limiter sa garantie à son endossataire direct [sect. 16 du BEA; sect. 3-202 4) de l'UCC; art. 15 de la LUL].

63. Les systèmes juridiques diffèrent en ce qui concerne les effets de certains types d'endossement, à savoir les endossements « pour encaissement », les endossements au « bénéficiaire seulement » et les endossements « en gage ». Tous ces types d'endos sont dénommés « endossements restreints » dans le BEA et l'UCC.

64. Le type d'« endossement restreint » que l'on rencontre le plus fréquemment est l'endossement « pour encaissement ». Pour les trois systèmes, ce type d'endos est réputé créer un lien de procuration entre l'endosseur et l'endossataire pour encaissement, habilitant ce dernier à tenter une action en recouvrement et à encaisser l'effet pour le compte de l'endosseur (sect. 35 du BEA; sect. 3-236 de l'UCC; art. 18 de la LUL). Selon le BEA, l'endossataire pour encaissement ne peut se prévaloir que des droits de son endosseur. Il ne peut jamais avoir de son propre chef la qualité de porteur légitime. Il ne peut transmettre l'effet à un tiers que s'il y est expressément autorisé par une stipulation figurant sur le titre. Selon l'UCC, l'endossataire pour encaissement peut avoir la qualité de porteur légitime. En outre, il peut transmettre la lettre de change à un tiers (sect. 3-206). D'après la LUL, l'endossataire pour encaissement peut exercer tous les droits dérivant de l'effet, y compris le droit d'endosser celui-ci, mais il agit dans ce cas à titre de procuration. Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur (art. 18).

65. On trouve également des différences en ce qui concerne les endossements pour paiement « au bénéficiaire seulement ». Un tel endossement ayant, aux termes du BEA, un caractère restrictif, les règles susmentionnées lui sont applicables et, partant, l'endossataire ne peut se prévaloir que des droits de son endosseur, il ne peut pas avoir la qualité de porteur légitime et ne peut transmettre l'effet (sect. 35 du BEA). Conformément à l'UCC,

un tel endossement n'a pas un effet restrictif. Le bénéficiaire peut avoir la qualité de porteur légitime. Il peut même céder l'effet (sect. 3-206). La LUL reconnaît à cet endossement un effet limité. Le titre demeure négociable, mais l'endosseur n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le titre est ultérieurement endossé (art. 15).

66. L'article 19 de la LUL fait état d'un endossement particulier dit « en gage » ou « garantie ». Un tel endossement habilite le porteur de l'effet à exercer tous les droits en dérivant, y compris le droit de transmission, mais, dans ce cas, un tel endossement ne vaut que comme un endossement de procuration. Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant l'effet, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. Ni le BEA ni l'UCC ne font expressément état d'un tel endossement et il semble que les règles régissant l'endossement « pour encaissement » soient applicables en la matière.

67. Il existe également de légères différences entre les trois systèmes juridiques en ce qui concerne l'« endossement conditionnel » (l'effet concernant par exemple la clause « payable à l'arrivée du navire X au port Y »). Conformément au BEA, lorsqu'un effet est endossé conditionnellement, le débiteur peut ignorer la condition qui y est stipulée et le paiement fait à l'endossataire est valable, que la condition se soit ou non réalisée (sect. 33). Aux termes de la LUL, l'endossement doit être pur et simple et toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite (art. 12). L'UCC ne contient aucune règle particulière concernant l'endossement conditionnel, lequel est considéré comme un endossement restreint.

b) Analyse des réponses

68. La majorité des réponses indiquent que les règles devraient stipuler quels sont les types d'endossements autorisés. Deux réponses seulement présentent un point de vue opposé, l'une sans préciser les raisons de sa position⁸², l'autre parce que la validité d'un type d'endossement dépend, selon elle, des pratiques, coutumes et usages commerciaux de chaque pays⁸³.

69. Pour ce qui est des divers types d'endossements, plusieurs réponses⁸⁴ font état des dispositions pertinentes de la législation nationale. La plupart des réponses, toutefois, précisent les types d'endossements qui devraient être autorisés par les nouvelles règles.

70. La majorité des réponses soulignent qu'il est important de prévoir une réglementation applicable aux types d'endossements suivants:

- a) L'endossement au profit d'un tiers⁸⁵;

b) L'endossement en blanc⁸⁶; une réponse seulement recommande d'interdire l'endossement en blanc⁸⁷;

c) L'endossement pour encaissement⁸⁸;

d) L'endossement pignoratif⁸⁹; une réponse conteste la nécessité de l'endossement pignoratif⁹⁰;

e) L'endossement par procuration écrite⁹¹; deux réponses seulement mentionnent les effets juridiques de cet endossement; aucune des autres réponses ne s'y réfère.

71. La plupart des réponses indiquent que la forme de l'endos devrait être aussi simple que possible⁹². Selon certaines réponses, la loi uniforme envisagée ne devrait pas autoriser les types d'endossements suivants:

1) L'endossement partiel⁹³;

2) L'endossement conditionnel⁹⁴.

72. D'après certaines réponses, les nouvelles règles devraient autoriser l'endossement restreint⁹⁵; selon d'autres, ce type d'endossement devrait être, sinon interdit, du moins strictement limité⁹⁶.

73. Quelques réponses sont favorables à l'endossement « sans garantie »⁹⁷.

74. Une réponse fait observer qu'il conviendrait d'examiner la question de savoir si un endossement fait après l'échéance devrait être considéré comme un type distinct d'endossement⁹⁸.

75. D'autres réponses contiennent en outre les observations suivantes:

a) L'endossement devrait contenir la signature de l'endosseur et cette signature devrait, pour être valable, répondre aux mêmes conditions que la signature du tireur⁹⁹; l'endossement devrait revêtir la forme d'une signature inscrite sur l'effet ou sur l'allonge¹⁰⁰;

b) L'apposition d'une signature par des moyens mécaniques (signature non autographe) devrait être autorisée¹⁰¹.

⁸⁰ Par exemple, réponses n^{os} 1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 22, 31, 32, 40, 43, 44, 54, 57, 58, 60, 67, 70, 76, 89 et 90.

⁸⁷ Voir réponse n^o 88.

⁸⁸ Par exemple, réponses n^{os} 5, 14, 15, 20, 24, 25, 31, 48, 54, 62, 71, 82 et 85.

⁸⁹ Par exemple, réponses n^{os} 1, 20, 39, 48, 49, 54, 74, 85, 89 et 90.

⁹⁰ Voir réponse n^o 24.

⁹¹ Voir réponse n^o 22.

⁹² Par exemple, réponses n^{os} 69 et 70.

⁹³ Par exemple, réponses n^{os} 13, 54 et 71.

⁹⁴ Par exemple, réponses n^{os} 11, 13, 69, 70, 74, 71 et 90.

⁹⁵ Par exemple, réponses n^{os} 7, 12, 20, 43, 44, 58, 60 et 67.

⁹⁶ Par exemple, réponses n^{os} 69 et 70.

⁹⁷ Par exemple, réponses n^{os} 25, 43, 44, 62, 71 et 82.

⁹⁸ Voir réponse n^o 31.

⁹⁹ Voir réponse n^o 9.

¹⁰⁰ Par exemple, réponses n^{os} 13 et 66.

¹⁰¹ Voir réponse n^o 36.

⁸² Voir réponse n^o 3.

⁸³ Voir réponse n^o 25.

⁸⁴ Par exemple, réponses n^{os} 2, 8, 28, 42 et 56.

⁸⁵ Par exemple, réponses n^{os} 1, 5, 6, 12, 14, 15, 17, 20, 22, 24, 28, 31, 32, 39, 40, 41, 48, 49, 54, 57, 58, 60, 67, 70, 76, 82, 89 et 90.

VIII. — ACCEPTATION PARTIELLE

Question B 3: « Les règles devraient-elles obliger le porteur à accepter une acceptation partielle ? »a) *Règles de base*

76. Sur cette question, le BEA et l'UCC diffèrent fondamentalement de la LUL. Le BEA (sect. 44) et l'UCC [[sect. 3-412 1)], en effet, reconnaissent au porteur le droit soit d'accepter soit de refuser l'offre d'acceptation partielle faite par le tiré. Au contraire, aux termes de la LUL (art. 26), le porteur est tenu d'accepter une acceptation partielle si le tiré le lui demande.

77. Aux termes du BEA et de l'UCC, le porteur peut refuser une acceptation partielle; il peut considérer qu'elle équivaut à un refus de paiement par défaut d'acceptation et actionner immédiatement le tiré et les endosseurs. Il peut aussi décider d'accepter l'acceptation partielle; dans ce cas, le BEA stipule que le porteur doit dûment aviser les autres signataires de l'effet qu'il a accepté une acceptation partielle [sect. 44 2)]. Cela fait, il peut immédiatement exercer ses recours contre le tireur et les endosseurs pour la partie correspondant au solde de l'effet. Selon l'UCC, si le porteur décide d'accepter une acceptation partielle, chaque tireur ou endosseur qui n'approuve pas expressément cette décision est libéré de ses obligations [sect. 3-412 1)].

78. Conformément à la LUL, le porteur est, comme on l'a dit ci-dessus, tenu d'accepter une acceptation partielle si le tiré le lui demande (art. 26). Dans ce cas, il peut soit attendre l'échéance pour exercer ses recours contre l'endosseur, le tireur et les autres obligés en vue d'obtenir le paiement du solde de l'effet, soit exercer immédiatement ses recours sans attendre l'échéance (art. 43).

b) *Analyse des réponses*

79. Près de la moitié des réponses penchent en faveur d'une règle imposant au porteur l'obligation d'accepter une acceptation partielle¹⁰²; les autres réponses, soit un peu plus de la moitié, sont opposées à une disposition qui imposerait au porteur une telle obligation¹⁰³.

80. Une réponse¹⁰⁴ signale qu'il n'est pas véritablement nécessaire de prévoir la possibilité d'une acceptation partielle. Une autre indique que le règlement de cette question devrait être laissé à la discrétion des signataires mais qu'aucune obligation d'accepter une acceptation partielle ne devrait être imposée.

81. Deux réponses indiquent que les règles devraient stipuler que le porteur est tenu d'accepter une acceptation partielle (étant entendu, toutefois, que l'accepteur est tenu, en vertu de l'effet, pour le montant qu'il a accepté de payer). En cas de refus d'acceptation, le porteur devrait avoir le droit d'exercer ses recours avant l'échéance de l'effet¹⁰⁵.

¹⁰² Par exemple, réponses nos 1, 7, 9, 10, 17, 20, 27, 32, 39, 42, 48, 49, 50, 54, 61, 62, 64, 76, 80, 82, 85 et 87.

¹⁰³ Par exemple, réponses nos 2, 5, 8, 12, 13, 16, 22, 24, 26, 33, 36, 37, 40, 41, 43, 45, 51, 56, 57, 58, 60, 66, 67, 69, 70, 74, 71, 73, 81, 88, 89, 92, 93 et 90.

¹⁰⁴ Voir réponse n° 25.

¹⁰⁵ Par exemple, réponses nos 14 et 15.

82. Une autre réponse¹⁰⁶ souligne que la règle devrait stipuler que le porteur est tenu d'accepter une acceptation partielle mais que l'accepteur ne devrait pas être autorisé à subordonner son acceptation à d'autres conditions. Une réponse¹⁰⁷ indique que l'acceptation partielle ne devrait pas être autorisée lorsque l'effet a été endossé mais qu'elle devrait l'être en cas contraire.

IX. — PAIEMENT PARTIEL

Question B 4: « Les règles devraient-elles obliger le porteur à accepter un paiement partiel ? »a) *Règles de base*

83. Conformément au BEA (sect. 47) et à l'UCC (voir sect. 3-603), le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel. Il peut soit accepter un paiement partiel (l'effet étant, dans ce cas, réputé acquitté pour le montant payé), soit refuser un paiement partiel (auquel cas, l'effet sera considéré comme refusé au paiement). Suivant la LUL, le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel (art. 39), mais il conserve bien entendu ses recours pour ce qui est du montant impayé.

b) *Analyse des réponses*

84. Un nombre important de réponses penchent en faveur d'une règle imposant au porteur l'obligation d'accepter un paiement partiel¹⁰⁸; encore qu'un nombre presque aussi élevé soient défavorables à une telle disposition¹⁰⁹.

85. Une réponse¹¹⁰ indique que le soin de régler cette question devrait être laissé aux signataires. Une autre réponse¹¹¹ signale que, dans la législation du pays intéressé, un paiement partiel ne peut être accepté qu'avec l'agrément d'un juge. Deux réponses¹¹², l'une et l'autre affirmatives, ajoutent que le porteur ne devrait pas renoncer au droit d'exercer ses recours pour obtenir le paiement du solde de l'effet.

86. Une réponse¹¹³ souligne le rapport existant entre le paiement partiel et l'acceptation partielle. Le porteur ne devrait être tenu d'accepter un paiement partiel que si l'acceptation partielle est expressément autorisée par les termes de l'effet; lorsqu'un effet a été partiellement accepté, le paiement partiel ne vaut pas décharge intégrale. Une autre réponse¹¹⁴ indique que le paiement partiel ne devrait pas être autorisé lorsque l'effet a été endossé, mais qu'il devrait l'être en cas contraire.

¹⁰⁶ Voir réponse n° 31.

¹⁰⁷ Voir réponse n° 34.

¹⁰⁸ Par exemple, réponses nos 1, 3, 4, 9, 10, 12, 14, 20, 22, 24, 25, 31, 32, 39, 42, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 54, 61, 62, 64, 70, 79, 80, 81, 82, 85 et 90.

¹⁰⁹ Par exemple, réponses nos 2, 5, 7, 8, 13, 16, 26, 33, 36, 37, 40, 41, 45, 56, 57, 58, 60, 66, 67, 69, 73, 74, 88, 89, 92 et 93.

¹¹⁰ Voir réponse n° 1.

¹¹¹ Voir réponse n° 17.

¹¹² Par exemple, réponses nos 14 et 15.

¹¹³ Voir réponse n° 71.

¹¹⁴ Voir réponse n° 34.

X. — CLAUSE RESTREIGNANT LA RESPONSABILITÉ
DU TIREUR

Question B 5: « Les règles devraient-elles prévoir que le tireur a le droit de limiter sa responsabilité envers le porteur ? »

a) Règles de base

87. Le BEA et l'UCC, d'une part, et la LUL, d'autre part, présentent sur ce point des différences fondamentales. Conformément au BEA (sect. 16) et à l'UCC [sect. 3-413 2)], le tireur peut limiter sa responsabilité envers le porteur ou s'en dégager. La LUL, en revanche, fait une distinction, en ce qui concerne l'exonération du tireur, entre la garantie de l'acceptation et la garantie du paiement. Elle dispose que le tireur peut s'exonérer de la première mais non de la seconde: toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est « réputée non écrite » (art. 9).

b) Analyse des réponses

88. La majeure partie des réponses sont contre l'adoption d'une règle à cet effet¹¹⁵. D'après les autres réponses, cette règle n'appellerait pas d'objection¹¹⁶.

89. Une réponse¹¹⁷ indique que les parties au contrat devraient être laissées libres de permettre ou non au tireur de limiter sa responsabilité.

90. Une réponse¹¹⁸ considère qu'en principe, le tireur ne peut pas limiter sa responsabilité et qu'en définitive la solution adoptée à son égard dépendra de sa position dans la relation juridique consacrée par l'effet.

C. — Présentation et refus de paiement

XI. — LIEU DE PRÉSENTATION

Question C 1: « Les règles devraient-elles laisser le choix entre plusieurs possibilités pour ce qui est du lieu de présentation ? »

a) Règles de base

91. La LUL dispose que le lieu du paiement doit être mentionné dans l'effet; le lieu où doit s'effectuer le paiement est le lieu ainsi expressément indiqué (LUL, art. 1 5)] ou, à défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré, à savoir le lieu du domicile du tiré [LUL, art. 2 3)]. Une lettre de change n'est pas valable si elle n'indique pas, conformément à ces dispositions, le lieu où doit s'effectuer le paiement. Le tireur peut, toutefois, stipuler que la lettre de change est payable au domicile d'un tiers (LUL, art. 4).

92. Conformément au BEA et à l'UCC, l'effet demeure valable et négociable même si le lieu du paiement n'y est pas indiqué. S'il l'est, l'effet doit être présenté au

¹¹⁵ Par exemple, réponses nos 4, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 48, 56, 57, 58, 60, 67, 74, 71, 76, 79, 80, 81, 82, 85, 89, 90, 92 et 97.

¹¹⁶ Par exemple, réponses nos 1, 2, 5, 7, 13, 31, 40, 41, 50, 51, 54, 61, 62, 66, 69, 70, 73, 83 et 87.

¹¹⁷ Voir réponse n° 11.

¹¹⁸ Voir réponse n° 49.

lieu indiqué [BEA, sect. 45 4); UCC, sect. 3-504 2), c]. Lorsque le lieu du paiement n'est pas indiqué dans l'effet, le BEA et l'UCC contiennent des dispositions concernant le lieu où l'effet doit être présenté¹¹⁹.

b) Analyse des réponses

93. Il apparaît dans de nombreuses réponses que cette question a été interprétée comme signifiant: les règles devraient-elles permettre que plusieurs possibilités soient indiquées dans l'effet pour ce qui est du lieu où doit s'effectuer le paiement? Dans d'autres cas, la question a été comprise comme suit: les règles devraient-elles, lorsque le lieu du paiement n'est pas indiqué dans l'effet, indiquer le lieu où doit s'effectuer la présentation? En conséquence, les réponses consistant en un simple « oui » ou « non » ne peuvent pas être interprétées avec suffisamment de certitude et n'ont donc pas été retenues dans l'analyse. Les réponses aux deux questions formulées ci-dessus sont analysées séparément dans les paragraphes ci-après.

i) Les règles devraient-elles autoriser le tireur à indiquer dans l'effet plusieurs possibilités pour ce qui est du lieu de présentation?

94. La plupart des réponses ne sont pas favorables à l'adoption d'une règle à cet effet¹²⁰. On fait valoir, en effet, que laisser un choix entre plusieurs possibilités pour ce qui est du lieu de présentation aboutirait à des incertitudes¹²¹, compliquerait les règles régissant le refus de paiement¹²², pourrait obliger le tiré à disposer de liquidités en deux ou plusieurs endroits à la fois¹²³ ou pourrait induire le bénéficiaire en erreur quant au lieu du paiement, contribuant ainsi à accroître le risque que l'effet demeure impayé¹²⁴.

95. Une réponse constate que la LUL ne résout pas clairement le problème de l'effet dans lequel plusieurs lieux de paiement sont indiqués¹²⁵.

¹¹⁹ La section 45 4) du BEA considère être présenté en un lieu approprié tout effet qui est présenté: a) à l'adresse du tiré ou de l'accepteur si cette adresse est indiquée dans l'effet; b) lorsque aucune adresse n'est indiquée, à l'établissement du tiré ou de l'accepteur, si celui-ci est connu, ou sinon, à son domicile habituel, si celui-ci est connu; c) dans tous les autres cas, au dernier établissement ou domicile connu du tiré ou de l'accepteur. L'UCC contient des dispositions analogues quant au fond à celles du BEA. La présentation peut être faite au lieu du paiement indiqué dans l'effet ou, faute d'une telle indication, à l'établissement ou au domicile du débiteur [UCC, sect. 3-504 2)]. D'autres dispositions relatives à la présentation figurent à la section 3-504 4) de l'UCC (une traite payable auprès d'une banque des Etats-Unis doit être présentée à cette banque) ainsi qu'à la section 4-204 3) [la présentation peut être faite par la banque qui présente la traite au lieu où la banque débitrice a demandé que cette présentation soit faite].

¹²⁰ Par exemple, réponses nos 2, 6, 14, 15, 22, 24, 29, 33, 42, 60, 79, 81 et 85.

¹²¹ Par exemple, réponses nos 24, 29, 33 et 81.

¹²² Par exemple, réponse n° 24.

¹²³ Par exemple, réponses nos 6, 24 et 79.

¹²⁴ Voir réponse n° 22.

¹²⁵ Voir la réponse n° 85, qui se réfère, sur ce point, à la loi italienne sur les effets de commerce (*Regio Decreto* n° 1669, du 14 décembre 1933, art. 2) qui dispose que le porteur d'une lettre de change dans laquelle sont indiqués plusieurs lieux de paiement peut présenter l'effet pour acceptation ou paiement dans l'un quelconque de ces lieux.

96. Plusieurs correspondants signalent qu'ils n'auraient aucune objection contre une règle permettant au tireur d'indiquer plusieurs possibilités pour ce qui est du lieu de présentation de l'effet ¹²⁶. On note, à cet égard, qu'une règle en ce sens venant à être adoptée, il serait nécessaire de prolonger les délais prévus pour la constatation du refus du paiement et l'établissement du protêt ¹²⁷.

ii) *Les règles devraient-elles préciser le lieu où doit s'effectuer la présentation lorsque le lieu du paiement n'est pas indiqué dans l'effet ?*

97. La plupart des réponses à cette question sont affirmatives ¹²⁸. Certaines expriment une préférence pour une règle qui rendrait obligatoire la domiciliation de l'effet auprès d'une banque ¹²⁹.

XII. — DOMICILIATION DE L'EFFET AUPRÈS D'UNE BANQUE

Question C 2 : « Les règles devraient-elles prévoir que l'effet n'est payable que par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque ? »

a) Règles de base

98. Il semble, d'après les réponses reçues, que cette question soit ambiguë. Dans certains cas, la question semble avoir été comprise comme signifiant: le tireur peut-il stipuler expressément que l'effet n'est payable que par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque? Dans d'autres cas, on a interprété la question comme signifiant: les règles devraient-elles préciser que leurs dispositions ne sont applicables qu'aux effets payables par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque?

99. Les règles existantes reconnaissent que le tireur a le droit d'indiquer le lieu où doit s'effectuer la présentation (art. 4 et 27 de la LUL; sect. 45 a du BÉA; sect. 3-120 de l'UCC).

100. La deuxième interprétation donnée à la question soulève une question de principe, et elle n'implique donc pas une comparaison entre les deux systèmes.

101. Les réponses correspondant à chacune des deux interprétations sont analysées séparément.

b) Analyse des réponses

i) *Le tireur peut-il stipuler expressément que l'effet n'est payable que par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque ?*

102. Hormis quelques rares exceptions ¹³⁰, les réponses sont toutes en faveur d'une règle en ce sens ¹³¹. Une

réponse constate qu'une telle règle devrait être complétée par une disposition qui préciserait la responsabilité incombant dans ce cas à la banque chargée de payer l'effet. D'autres réponses notent qu'il serait nécessaire de définir le mot « banque » ¹³².

103. Une réponse — négative — indique qu'une telle règle serait incompatible avec la législation du pays intéressé ¹³³.

ii) *Les règles devraient-elles indiquer que les dispositions envisagées ne seraient applicables qu'aux effets payables par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque ?*

104. Un certain nombre de réponses préconisent l'adoption d'une règle à cet effet ¹³⁴. Certaines réponses constatent que, dans la pratique actuelle, les titres sont habituellement domiciliés auprès d'une banque ¹³⁵ et que l'adoption d'une règle entérinant cette pratique faciliterait le recouvrement des titres et simplifierait les modalités du protêt ¹³⁶.

105. D'autres réponses soulignent qu'une telle règle, tout en ayant certains avantages, ne manquerait pas de soulever des difficultés ¹³⁷ ou bien qu'elle est « contestable » ¹³⁸. Deux réponses indiquent qu'il est souhaitable que l'effet envisagé soit payable auprès d'une banque mais qu'il ne faut pas subordonner sa validité à une telle condition ¹³⁹.

106. Il convient de noter qu'une analyse de la question n° 5 du questionnaire adressé aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales (Dans quelle mesure les effets de commerce sont-ils tirés sur une banque ou sur une autre personne?) montre que:

a) Un grand nombre de lettres de change sont tirées sur des personnes autres que des banques, telles que des acheteurs de marchandises;

b) Dans la plupart des cas, sinon toujours, les lettres de change sont tirées sur une banque lorsqu'elles sont émises en vertu d'un crédit documentaire, ou lorsqu'une banque intervient directement dans le financement d'une transaction;

c) Selon la pratique qui semble la plus répandue, les lettres de change sont généralement payables (domiciliées) auprès d'une banque ¹⁴⁰.

¹²⁶ Par exemple, réponses nos 10 et 75.

¹²⁷ Voir réponse n° 39.

¹²⁸ Par exemple, réponses nos 11, 26, 27, 31, 37, 74, 81 et 85.

¹²⁹ Par exemple, réponses nos 27 et 85.

¹³⁰ Voir réponse n° 81.

¹³¹ Voir réponse n° 71.

¹³² Voir réponse n° 75.

¹³³ Voir réponses n° 22 et 24. On peut faire observer que si les nouvelles règles ne s'appliquaient qu'aux effets de commerce payables par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque, des questions difficiles pourraient se poser en ce qui concerne l'effet des règles uniformes à l'égard des effets de commerce internationaux qui seraient, par erreur, désignés comme étant des effets auxquels les règles s'appliquent.

¹⁴⁰ Voir A/CN.9/38, par. 32 à 34. CNUDCI, *Annuaire*, vol. I: 1968-1970, 3^e partie, III, A, 2.

¹²⁶ Par exemple, réponses nos 9, 10, 11, 12, 25 (?), 27 et 74.

¹²⁷ Voir réponses nos 12 et 27.

¹²⁸ Par exemple, réponses nos 2, 7, 8, 21, 43, 44, 46, 48, 49, 60, 69 et 79.

¹²⁹ Voir réponses nos 26 et 37.

¹³⁰ Par exemple, réponses nos 39, 43, 44 et 56.

¹³¹ Par exemple, réponses nos 1, 6, 8, 10, 15, 16, 17, 20, 21, 30, 32, 36, 42, 45, 48, 50, 51, 54, 58, 60, 62, 64, 66, 70, 73, 75, 79, 80, 82, 87, 88 et 89.

XIII. — PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT

Question C 3 et C 4: « Les règles devraient-elles exiger que le refus de paiement soit constaté par un protêt ou considérer qu'une constatation moins formelle suffit ? »

« Si le protêt est jugé indispensable :

« a) Pour quelle raison l'est-il ? »

« b) La procédure actuelle est-elle simplifiable ? »

a) Règles de base

107. Conformément aux articles 44 et 46 de la LUL, relatifs au refus d'acceptation ou de paiement, le porteur doit, pour exercer ses droits de recours, faire constater le défaut d'acceptation ou de paiement par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou de paiement). Toutefois, la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, peut dispenser le porteur de faire dresser un protêt pour exercer ses recours (art. 46 de la LUL). Si une clause en ce sens est inscrite par le tireur, elle produit effet à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle ne produit effet qu'à son égard (*ibid.*).

108. La BEA [sect. 51 1) 2)] et l'UCC [sect. 3-501 3)] n'exigent la confection d'un protêt que si le titre refusé est d'origine étrangère¹⁴¹. Il convient de noter que « c'est pour assurer l'uniformité dans les transactions internationales qu'en Grande-Bretagne comme aux Etats-Unis, la loi fait protester les titres d'origine étrangère »¹⁴². Faute de protêt, le tireur et les endosseurs du titre sont libérés de leurs obligations [BEA, sect. 51 2); UCC, sect. 3-501 3)]. De même que la LUL, le BEA et l'UCC autorisent le tireur et tous les endosseurs à dispenser le porteur de faire dresser protêt [BEA, sect. 51 9), en corrélation avec la sect. 50 2); UCC, sect. 3-511 2), a]. A la différence de la LUL, qui stipule que la renonciation au protêt doit être écrite et signée par le débiteur, le BEA et l'UCC permettent une renonciation implicite ou orale au protêt. Il semble toutefois que, selon les usages commerciaux couramment suivis, on renonce généralement au protêt en inscrivant sur le titre les mots « *protest waived* » ou « *waiving protest* »¹⁴³.

109. Pour ce qui est des formalités d'établissement du protêt, l'article 8 de la Convention de Genève destiné

¹⁴¹ Il résulte de la section 4 du BEA qu'un titre étranger est un titre qui n'est a) ni tiré ni payable dans les îles Britanniques, ni b) tiré dans les îles Britanniques sur une personne y résidant. Aux termes de la section 3-501 3) de l'UCC, le porteur d'un titre qui, selon toutes les apparences, a été tiré ou est payable en dehors d'une zone comprenant les Etats-Unis et leurs territoires, dépendances et possessions doit, pour pouvoir poursuivre en paiement le tireur ou les endosseurs du titre, faire dresser un protêt faute de paiement. Une recommandation tendant à la modification de cette définition a été formulée.

¹⁴² Cf. Byles *on Bills of Exchange*, 22^e éd., 1965, p. 170. Voir également *Uniform Commercial Code, 1962 Official Text*, commentaire relatif à la section 3-501: « En ce qui concerne les effets internationaux, la confection du protêt demeure obligatoire étant donné qu'elle est généralement requise en droit international, lequel ne peut être modifié par cet article. »

¹⁴³ Cf. Byles, *op. cit.*, p. 175; UCC, 1962 *Official Text*, commentaire relatif à la section 3-511, *sub.* 3.

à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre stipule:

« La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change et de billet à ordre, sont réglés par les lois du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question. »

110. Conformément à la section 51 7) du BEA, le protêt doit contenir une copie du titre et être signé par le notaire qui le dresse; il doit également indiquer le nom de la personne sur la demande de laquelle le titre est protesté, le lieu et la date du protêt, ainsi que sa cause ou sa raison, la sommation faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être trouvé (voir également la section 94 du BEA: « *householder's protest* »). Aux termes de la section 3-509 de l'UCC: « Un protêt est un constat de refus établi par un consul ou un vice-consul des Etats-Unis ou par un *notary public* ou une autre personne habilitée à constater le refus par la loi du lieu où le titre a été refusé. » Le protêt doit identifier le titre et attester que celui-ci a été régulièrement présenté — ou indiquer la raison pour laquelle il ne l'a pas été — et qu'il a été refusé faute d'acceptation ou de paiement.

111. Conformément au droit anglo-américain, le défaut de paiement d'un effet de commerce interne peut être constaté par une attestation, c'est-à-dire par l'énonciation sur le titre que celui-ci a fait l'objet, en tant que mesure préparatoire au protêt, d'une attestation de refus établie par un *notary* ou par toute autre personne habilitée par la loi à constater le défaut de paiement [BEA, sect. 51 1); UCC, sect. 3-509 5)]. Conformément à la section 3-510 b de l'UCC, « le cachet ou l'énonciation manuscrite prétendument portés sur le titre par le tiré ou la banque payant ou présentant le titre, ou joints à celui-ci, et indiquant que l'acceptation ou le paiement a été refusé pour des raisons constitutives du refus de paiement » est recevable comme preuve de la non-acceptation et de la notification du refus de paiement.

b) Analyse des réponses

112. La plupart des réponses soulignent que le défaut de paiement du titre envisagé devrait être constaté selon une procédure à préciser dans les règles; on note une quasi-unanimité en faveur de la simplification des règles régissant l'établissement du protêt.

113. La majorité considère qu'il devrait être possible de faire constater le défaut d'acceptation ou de paiement par un certificat ou une attestation établis par une banque ou par une chambre de compensation¹⁴⁴. Dans certaines réponses, cette proposition est liée à celle tendant à ce que le titre ne soit payable qu'auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque¹⁴⁵. Selon certaines réponses, toute règle prescrivant l'établissement d'une attestation de refus de paiement par une banque devrait stipuler que si, par la suite, un protêt plus formel est

¹⁴⁴ Par exemple, réponses nos 3, 5, 6, 10, 13, 14, 16, 21, 22, 24, 26, 27, 32, 33, 37, 40, 41, 49, 62, 70, 75, 81 et 85.

¹⁴⁵ Par exemple, réponses nos 3, 22 et 75.

confectionné, celui-ci est considéré comme ayant été dressé à compter de la date de cette attestation¹⁴⁶. Une réponse indique qu'il n'est pas sûr que la banque chargée du recouvrement de l'effet soit disposée à établir une attestation produisant les effets d'un protêt étant donné que l'établissement d'un tel document pourrait être considéré comme allant à l'encontre des intérêts de son client¹⁴⁷.

114. On trouve dans les réponses diverses propositions concernant les procédures qui pourraient utilement remplacer la pratique actuelle du protêt:

a) La procédure prévue à l'article 46 de la LUL¹⁴⁸ devrait être remplacée par une procédure inverse, c'est-à-dire que le protêt ne devrait pas être requis sauf dans le cas où une clause telle que la clause « avec protêt » ou « avec frais » serait expressément énoncée dans l'effet¹⁴⁹. On note que la pratique commerciale dispense fréquemment de la confection du protêt¹⁵⁰.

b) La pratique de l'« attestation du refus de paiement », en tant que mesure préparatoire à la confection du protêt, telle qu'elle existe en droit anglo-américain, devrait être généralisée¹⁵¹. Selon certaines réponses, on devrait considérer que l'attestation bancaire mentionnée plus haut, au paragraphe 113, répondrait à ce besoin dans la mesure où elle serait portée sur le titre.

c) Si l'on décide que les règles doivent contenir des dispositions régissant l'établissement du protêt, celles-ci devraient être fondées sur l'article 40 de la LUC, laquelle laisse le choix entre plusieurs procédures analogues à la procédure de l'« attestation de refus de paiement »¹⁵².

115. Quelques réponses expriment l'avis que les modalités d'établissement du protêt ne devraient pas ou ne pourraient pas être modifiées¹⁵³.

XIV. — NOTIFICATION DU REFUS DE PAIEMENT

Question C 5: « En ce qui concerne la notification du refus de paiement, quelles dispositions devraient contenir les règles s'agissant:

« i) De sa forme ?

« ii) Des personnes par qui et à qui la notification devrait être faite ?

¹⁴⁶ Par exemple, réponses nos 70 et 85.

¹⁴⁷ Voir réponse n° 15.

¹⁴⁸ Voir plus haut, par. 107. (Le porteur est libéré de l'obligation de faire dresser un protêt lorsque la clause « sans protêt », etc., est inscrite sur l'effet.)

¹⁴⁹ Voir réponses nos 22, 27 et 75.

¹⁵⁰ Voir réponses nos 75 et 85.

¹⁵¹ Par exemple, réponses nos 6, 8, 20, 31 (implicitement), 43, 49 et 54.

¹⁵² Voir réponses nos 27 et 69. L'article 40 de la LUC stipule que le porteur peut exercer ses recours si le refus de paiement est constaté soit par un protêt, soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation, soit par une déclaration datée d'une chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

¹⁵³ Voir réponses nos 28, 39, 43, 58, 60 et 82.

« iii) Des effets du défaut de notification dans un délai donné ? »

1. FORME DE LA NOTIFICATION DU REFUS DE PAIEMENT

a) Règles de base

116. La LUL, le BEA et l'UCC contiennent tous trois des dispositions très souples en ce qui concerne la forme que doit revêtir la notification du refus de paiement: « sous une forme quelconque » (LUL, art. 45), ou « de toute manière raisonnable » [UCC, sect. 508 3)]. Le BEA et l'UCC précisent que la notification peut se faire oralement ou par écrit et doit être donnée en des termes qui identifient l'effet avec une précision suffisante [BEA, sect. 49 5); UCC, sect. 3-508 3)]. Dans les trois systèmes, le renvoi d'un titre est réputé suffisant pour notifier le refus de paiement (LUL, art. 45; BEA, sect. 49 6); UCC, sect. 3-508 3): l'envoi d'un effet portant « un timbre, un talon ou une inscription énonçant que l'acceptation ou le paiement a été refusé » est une forme suffisante de notification]. Le BEA et l'UCC contiennent, en outre, certaines dispositions qui ne figurent pas dans la LUL [BEA, sect. 49 7); UCC, sect. 3-508 3)].

b) Analyse des réponses

117. Un bon nombre de réponses se prononcent pour une règle conforme aux dispositions du système de Genève et du droit anglo-américain, c'est-à-dire qu'aucune forme particulière de notification ne devrait être requise.

118. Certaines réponses, toutefois, expriment une préférence pour une procédure uniforme de notification¹⁵⁴, ou se prononcent en faveur d'une notification qui n'aurait pas à être faite par écrit¹⁵⁵ ni à revêtir la forme d'un acte authentique¹⁵⁶.

119. Trois réponses font valoir que l'on pourrait renoncer à la notification du refus de paiement. Selon l'une d'elles, on pourrait remplacer la notification du refus de paiement par la confection d'un protêt en bonne et due forme¹⁵⁷; les deux autres réponses indiquent que les règles nouvelles devraient prévoir que la notification du refus de paiement ne devrait être considérée obligatoire que dans les cas où une clause à cet effet serait inscrite dans le titre¹⁵⁸.

2. PERSONNES PAR QUI ET À QUI LA NOTIFICATION DEVRAIT ÊTRE FAITE

a) Règles de base

120. Aux termes de l'article 45 de la LUL, le porteur doit donner avis à son endosseur et chaque endossataire

¹⁵⁴ Voir réponses nos 27, 45, 66 et 71. Voir également la réponse n° 32: « un délai fixe devrait être prescrit pour la notification », et la réponse n° 49: « la forme de la notification devrait être établie par la loi ».

¹⁵⁵ Par exemple, les réponses n° 8, 11 (lettre recommandée), 12 (*idem*), 16, 33, 36, 40 (et le renvoi du titre), 70, 73 (ou par message télex), 79, 81 et 88.

¹⁵⁶ Voir réponses nos 1, 48 et 87.

¹⁵⁷ Voir réponse n° 51.

¹⁵⁸ Voir réponses nos 9 et 10.

fait de même vis-à-vis de son endosseur, jusqu'à ce que le tireur ait été notifié par le premier endossataire. En revanche, le BEA et l'UCC stipulent que le porteur ou l'endosseur obligé par l'effet doit notifier tout autre signataire (ou tous les autres signataires) qu'il désire actionner.

121. Aux termes du BEA, la notification du refus de paiement doit être adressée par le porteur ou par un endosseur qui, au moment où il fait cette notification, est lui-même obligé par l'effet [sect. 49 1)] au tireur et à chacun des endosseurs, et tout tireur ou endosseur qui n'a pas été notifié est libéré de son obligation. (sect. 48). La notification faite par le porteur produit effet « au profit de tous les porteurs subséquents et de tous les endosseurs antérieurs qui ont un droit de recours contre le signataire ainsi notifié » [sect. 49 3)]. De même, la notification faite par un endosseur qui, à la date de cette notification, est lui-même tenu par l'obligation de payer produit effet « au profit du porteur et de toutes les personnes qui ont endossé le titre après le signataire ainsi notifié » [sect. 49 4)].

122. Les dispositions pertinentes de l'UCC sont analogues, quant au fond, à celles du BEA. Aux termes de la section 3-508 1) de l'UCC, le refus de paiement peut être notifié à tout obligé par le porteur ou par un signataire qui a lui-même été notifié ou par tout autre signataire qui peut être poursuivi en paiement de l'effet. La notification produit effet au profit de tous les signataires qui peuvent agir contre le signataire notifié [sect. 3-508 8)].

123. Le BEA et l'UCC contiennent diverses autres dispositions relatives à la notification du refus de paiement que l'on ne trouve pas dans la LUL, notamment en ce qui concerne le cas où la notification est faite par un mandataire ou les cas de faillite, d'insolvabilité ou de décès d'un signataire.

b) Analyse des réponses

124. Les réponses penchent en général en faveur des règles appliquées dans les pays intéressés.

125. Quelques réponses signalent que les nouvelles règles devraient prescrire la notification du refus de paiement lorsque le recouvrement de l'effet est assuré par l'intermédiaire d'une banque; dans ce cas, la notification du refus de paiement devrait être faite par la dernière banque qui procède au recouvrement, même si celle-ci est également la banque auprès de laquelle l'effet est payable¹⁵⁹.

3. EFFETS DU DÉFAUT DE NOTIFICATION DANS UN DÉLAI DONNÉ

a) Règles de base

126. Il existe sur ce point une différence considérable entre la LUL et le droit anglo-américain. Aux termes du BEA et de l'UCC, la notification du refus de paiement dans un délai donné est nécessaire pour que le paiement de l'effet puisse être réclamé aux endosseurs. Conformément à la LUL, en revanche, le fait qu'un signataire n'ait pas notifié le refus de paiement dans le délai prescrit

ne décharge pas les endosseurs antérieurs ou le tireur de l'effet mais engage simplement la responsabilité du signataire négligent en ce qui concerne les dommages que peut éventuellement entraîner son omission.

127. L'article 45 de la LUL dispose que le signataire qui néglige de notifier le refus de paiement dans le délai prescrit n'encourt pas de déchéance mais « est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence ». Toutefois, les dommages-intérêts auxquels il peut être éventuellement tenu ne peuvent dépasser le montant de l'effet.

128. La section 48 du BEA dispose que tout tireur ou endosseur auquel le refus de paiement n'a pas été régulièrement notifié est déchargé de ses obligations. Toutefois, lorsqu'un effet est refusé à l'acceptation, le défaut de notification ne porte pas atteinte aux droits de tout porteur légitime qui aurait acquis l'effet après la date à laquelle le défaut d'acceptation aurait dû être notifié [sect. 48 1)].

129. La section 3-502 1) a) de l'UCC dispose que tout endosseur est déchargé de ses obligations lorsque, sans motif valable, il n'a pas été avisé du refus de paiement dans le délai prescrit. Le tireur ou l'accepteur d'un titre tiré sur une banque n'est déchargé de ses obligations qu'à certaines conditions strictement définies [voir la section 3-502 1) b)].

b) Analyse des réponses

130. On se souviendra que certaines réponses relatives à la question C 5 b expriment une préférence en faveur d'une règle conforme à la législation des pays en cause. Ces correspondants se prononcent également, en la matière, en faveur d'une disposition de ce genre.

131. Une réponse provenant d'un pays de *common law* propose une règle en vertu de laquelle tous les signataires qui n'ont pas été notifiés dans le délai prescrit sont déchargés de leurs obligations à l'exception, toutefois, du « débiteur »¹⁶⁰. Au contraire, une réponse provenant d'un pays qui applique le système de Genève se prononce en faveur d'une règle aux termes de laquelle le signataire qui néglige de notifier le refus de paiement est déchu de ses recours¹⁶¹.

132. Une autre réponse signale que le montant des dommages et intérêts dus par un signataire qui aurait négligé de notifier le refus de paiement devrait être déterminé par la banque par l'intermédiaire de laquelle l'effet devait être payé¹⁶².

XV. — DÉLAIS IMPARTIS POUR LA PRÉSENTATION DE L'EFFET, L'ÉTABLISSEMENT DU PROTÊT OU LA NOTIFICATION DU REFUS DE PAIEMENT

Question C 6: « Dans quel cas les règles devraient-elles permettre :

« i) D'assouplir l'application des délais de présentation de l'effet, d'établissement du protêt ou de notification du refus de paiement ?

¹⁶⁰ Voir réponse n° 73.

¹⁶¹ Voir réponse n° 80.

¹⁶² Voir réponse n° 74.

¹⁵⁹ Voir réponses nos 22 et 26.

« ii) D'exclure purement et simplement la question de l'application de ces délais ? »

a) Règles de base

i) Possibilités d'assouplir l'application des délais

133. La LUL, le BEA et l'UCC contiennent des règles détaillées concernant les cas dans lesquels l'application des délais impartis pour la présentation de l'effet, pour l'établissement du protêt ou pour la notification du refus de paiement peut être assouplie ou écartée. La principale différence entre le système de Genève et le système anglo-américain est la suivante: aux termes de la LUL (art. 54), l'inobservation des délais prescrits pour la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt est considérée comme étant justifiée lorsqu'elle est causée par un « obstacle insurmontable », c'est-à-dire en cas de force majeure; selon le droit anglo-américain, l'inobservation de ces délais est considérée comme étant justifiée lorsqu'elle résulte de circonstances indépendantes de la volonté du signataire intéressé [BEA, sect. 46 1); UCC, sect. 3-511 1)]. Toutefois, la LUL ne reconnaît pas, à la différence du droit anglo-américain, que les faits propres à la personne du porteur (par exemple, le décès ou la maladie) justifient l'inobservation de ces délais.

134. La LUL, le BEA et l'UCC contiennent des dispositions analogues en vertu desquelles, lorsque la cause de l'inobservation des délais cesse de produire effet, le titre doit être présenté ou protesté ou le refus de paiement notifié « sans retard » (LUL, art. 54: présentation et protêt) ou « avec une diligence raisonnable » [BEA, sect. 46 1): présentation; sect. 50 1): notification du refus de paiement; sect. 51 9): confection du protêt; UCC, sect. 3-511 1): présentation, confection du protêt ou notification du refus de paiement].

ii) Possibilités d'exclure la question de l'application des délais

135. Le signataire tenu au paiement peut être dispensé de l'obligation de présenter l'effet, de le protester ou

de notifier le refus de paiement. Les règles pertinentes, toutefois, ne sont pas identiques dans les trois systèmes. Conformément à l'article 46 de la LUL, le porteur n'est pas tenu de protester l'effet lorsque le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a inscrit sur celui-ci la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente. Aux termes du BEA, le porteur peut être dispensé, expressément ou implicitement, de l'obligation de présenter l'effet au paiement [sect. 46 2) e] de notifier le refus de paiement [sect. 50 2) b] et de faire dresser un protêt [sect. 51 9) et sect. 16]. Une disposition analogue figure dans la section 3-511 2) a de l'UCC (« expressément ou implicitement »)¹⁶³.

b) Analyse des réponses

136. Les réponses indiquent une préférence pour des règles analogues à celles qui sont en vigueur dans le pays intéressé. En fait, plusieurs réponses se bornent à citer les dispositions pertinentes soit de la LUL soit du droit anglo-américain¹⁶⁴.

¹⁶³ La LUL, le BEA et l'UCC contiennent d'autres dispositions permettant de dispenser le porteur de l'obligation de présenter l'effet, de faire dresser un protêt ou de notifier le refus de paiement (LUL, art. 44 et 45; BEA, sect. 46, 50, 87, 93 et 94; UCC, sect. 3-511, 3-416 et 3-501).

¹⁶⁴ Etant donné que, dans le questionnaire, la question « *In what circumstances should delay in presentation protest or giving notice of dishonour be: i) Excused by the rules? ii) Dispensed with altogether by the rules?* » a été traduite de la façon suivante: « Dans quel cas les délais impartis pour la présentation de l'effet, pour l'établissement du protêt ou pour la notification du refus de paiement devraient-ils être: a) assouplis par les règles? b) purement et simplement supprimés par les règles? », certains correspondants ont répondu à la question ainsi posée.

Selon plusieurs réponses, il convient de ne pas perdre de vue que les nouvelles règles seront applicables à un effet utilisé dans les transactions internationales. Les auteurs de ces réponses se prononcent donc en faveur de délais plus souples que ceux prévus par les règles existantes (par exemple, réponses nos 9, 10, 11, 26, 27 et 50). Une réponse note que, dans certains pays, un titre ne peut être présenté au paiement qu'à la date de son échéance (voir réponse n° 27): cette règle apparaît difficile à observer et l'on considère qu'un délai uniforme de 10 ou 15 jours, par exemple, devrait être impartit pour la présentation de l'effet; on préconise un délai analogue pour la confection du protêt.

3. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Suggestions concernant les travaux futurs sur la question des effets de commerce: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/53
Sûretés réelles (travaux en cours): note du Secrétaire général	A/CN.9/R.7